

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. **Réforme du fonctionnement des conseils régionaux.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2).

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2)

2. **Sécurité et promotion d'activités sportives.** – Discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2).

M. Henri Nayrou, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Marie-George Buffet, ministre de la jeunesse et des sports.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 5)

MM. Patrick Leroy,  
Edouard Landrain,  
Alain Tourret,  
Alain Néri,  
Pierre Lasbordes,  
Patrick Bloche,  
Jean-Claude Beauchaud.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 11)

Article 1<sup>er</sup> (p. 11)

Amendement n° 3 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Edouard Landrain, Jean Glavany, Patrick Leroy. – Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2. – Adoption (p. 12)

Après l'article 2 (p. 12)

Amendement n° 2 corrigé de M. Leroy : MM. Patrick Leroy, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean Glavany, Edouard Landrain. – Rejet.

Article 3 (p. 13)

M. le rapporteur.

Amendement n° 7 M. Nayrou : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Edouard Landrain. – Adoption de l'amendement n° 7 rectifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 14)

M. Christian Cuvilliez.

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Jean Glavany, Edouard Landrain.

Sous-amendement n° 8 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Glavany. – Adoption.

Sous-amendement n° 9 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 4 de M. Nayrou : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Sous-amendement n° 10 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Sous-amendement n° 5 de M. Nayrou : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Sous-amendement n° 11 de M. Landrain : MM. Edouard Landrain, le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Le sous-amendement n° 6 de M. Nayrou a été retiré.

Adoption de l'amendement n° 1 modifié.

M. le président.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 18)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 18)

3. **Transporteur routier.** – Transmission et discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, du texte de la commission mixte paritaire (p. 18).

M. Michel Vaxès, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 20)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 22)

MM. Jacques Fleury,  
Alain Marleix,  
Christian Cuvilliez.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 23)

Adoption de l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 23).

5. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 23).

6. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 24).

7. **Ordre du jour** (p. 24).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

### RÉFORME DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS RÉGIONAUX

#### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :  
« Paris, le 22 janvier 1998.

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au fonctionnement des conseils régionaux.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à Mme la présidente de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas terminé l'examen de la proposition de loi relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives, qui devrait venir en discussion maintenant.

A sa demande, je vais suspendre la séance pour une quinzaine de minutes.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.  
(*La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures vingt.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

2

### SÉCURITÉ ET PROMOTION D'ACTIVITÉS SPORTIVES

#### Discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi de M. Didier Migaud et plusieurs de ses collègues portant diverses mesures urgentes relatives à la sécurité et à la promotion d'activités sportives (n° 599, 635 rectifié).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Henri Nayrou, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Monsieur le président, madame la ministre de la jeunesse et des sports, mes chers collègues, dans un propos aussi liminaire que rapide et personnel, je me permets de vous dire mon plaisir de présenter aujourd'hui mon premier rapport de parlementaire. Il porte sur le sport, qui est mon domaine préféré par goût et par profession, mais qui est aussi celui dans lequel les peuples célèbrent le mieux la fraternité humaine.

Il est des textes qui ressemblent à un jardin à la française ou à un terrain de sport parfaitement ordonné et dont on ne voit pas les aspérités. Il en est d'autres qui ressemblent plutôt à des mosaïques, composés d'éléments disparates mais reliés entre eux par l'unité d'un même dessin. Incontestablement, la proposition de loi de notre collègue Didier Migaud qui intervient sur les fondements de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 fait partie de la seconde catégorie puisqu'elle n'est composée que de trois articles comportant des dispositions qui, bien que différentes, répondent toutes à la même urgence et à la même exigence de sécurité.

Outre la différenciation à établir entre les places assises dans une tribune d'un terrain de football ou de rugby et les places assises dans une tribune de circuit de vitesse, l'article 1<sup>er</sup> vise à reporter de nouveau la date d'entrée en vigueur de la procédure d'homologation des stades de plus de 3 000 places.

Cette procédure a été décidée par la loi de 1992, après les événements tragiques de Furiani qui, le 5 mai de la même année, ont coûté la vie à dix-huit personnes et ont engagé le législateur à agir sous le coup d'une émotion légitime. Cette loi a donc mis en place une procédure d'habilitation des enceintes sportives par les préfets.

Hélas, il a fallu constater un certain irréalisme législatif : le délai initialement fixé à deux ou trois ans, en fonction de la taille des enceintes, a dû être prolongé une première fois par la loi du 21 janvier 1995, laquelle a fixé comme nouvelle date butoir le 24 janvier 1998, c'est-à-dire après-demain, autrement dit tout à l'heure. (*Sourires.*)

Quand je parle d'« irréalisme législatif », je parle d'évidence car selon une enquête de vos services, madame la ministre, sur 821 enceintes recensées, seules 72 sont actuellement homologuées, soit 9 % du parc. Une partie des stades de la Coupe du monde n'est pas homologuée. Et que dire du rugby, sport qui m'est cher !

**M. Jean Glavany.** Très cher !

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** A la limite, la finale de la Coupe d'Europe, entre Brive et les Anglais de Bath, ne pourrait pas se disputer à Bordeaux, le 31 janvier prochain. On ne pouvait donc qu'admettre un nouveau report de la date butoir imposée pour le processus d'homologation.

Toutefois, ce report n'est pas sans poser des problèmes aux collectivités locales. Aussi, la commission a-t-elle précisé qu'en dépit d'un nouveau report jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2000, l'Etat devrait tout de même assumer, d'ici à la fin de l'année, la responsabilité de fixer le nombre maximal de places dans les enceintes homologables, et cela afin de partager une responsabilité qui n'était plus partagée.

Il s'agit d'une question à la fois de sécurité et de nécessité. Il s'agit aussi de faire en sorte que les collectivités locales et les organisateurs de manifestations sportives sachent à quoi s'en tenir.

Le nouveau report était inéluctable, mais il est aussi dommageable, et c'est pourquoi la commission a souhaité gommer une partie de ses effets négatifs.

L'article 2 est proposé à l'Assemblée essentiellement dans la perspective de la Coupe du monde de football. Il vise à incriminer certains faits répréhensibles accomplis à l'extérieur des stades en leur étendant le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction pendant une durée maximale de cinq ans. On doit réfléchir avant d'étendre une incrimination et l'on peut se poser à cet égard deux questions.

D'abord, l'interdiction n'a été prononcée en France que dans un nombre très limité de cas : une dizaine, dont deux résultant d'un affrontement entre deux joueurs de rugby, contre 400 en Angleterre.

Quitte à compléter cet attirail répressif, il aurait peut-être été plus dissuasif d'étendre « à l'extérieur » certaines incriminations spécifiques déjà prévues par la loi, comme celle qui concerne l'incitation à la haine ou à la haine raciale dans les enceintes, plutôt que celle de l'interdiction. Je ne révélerai pas un secret en indiquant que le ministère de l'intérieur juge le dispositif de l'article 2 suffisant compte tenu des autres peines déjà existantes. Et c'est bien là l'essentiel, eu égard au rôle décisif que vont jouer la police et la justice pour la sécurité autour des stades et la quiétude des citoyens non concernés par cette formidable manifestation.

Ensuite, et ce sera ma dernière observation sur cet article, je dois préciser que la commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'étendre spécifiquement cette peine à l'occasion des retransmissions d'événements sportifs en public. Elle a préféré une rédaction plus serrée du texte faisant référence à la relation directe entre l'événement sportif et les faits répréhensibles qui peuvent en découler. Il convient de se méfier à la fois, en matière de « hooliga-

nisme », du trop et du trop peu. Il est vrai qu'une partie des violences s'est reportée hors des stades, dans les transports en commun, sur le boulevard périphérique quand le Parc des Princes est concerné, ou dans les débits de boisson. Il faut se méfier de l'angélisme. Je le dis nettement, les « casseurs » des stades doivent être punis parce qu'ils donnent du sport une vision à l'opposé des valeurs de respect et d'allégresse que celui-ci doit promouvoir.

**M. Jean Glavany.** Exact !

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** C'est l'éthique du sport qui est ici en jeu. Bien entendu, je souhaite que la Coupe du monde soit un beau spectacle, un événement sportif de premier ordre, de fraternité et de jeu. Il est clair que toute mesure dissuasive prise à l'encontre de quelques meneurs isolés et contribuant au calme ne peut que recueillir un avis *a priori* favorable, même si la commission a souhaité à cet égard préciser la rédaction proposée.

Deux mots, enfin, de l'article 3, qui est le plus technique et qui confère une base juridique à l'interdiction de l'exercice d'activités d'encadrement par des personnes non qualifiées.

Conforme aux dérogations permises par la Commission de Bruxelles, cet article vise à subordonner l'exercice de certaines activités dangereuses au passage d'un test pour les moniteurs européens, lorsqu'il existe une différence de qualification entre les brevets étrangers et français.

Il tend, de plus, à subordonner l'exercice d'activités se déroulant dans un milieu spécifique au passage d'un test de connaissances de cet environnement. Il est clair que sont ici visés le ski, l'alpinisme, la plongée, le parachutisme et la spéléologie. On m'a cité le cas d'un professeur de ski qui était en réalité un professeur de tennis. Doit-on confier des élèves parachutistes à un cuisinier ou des grimpeurs à un électricien ?

**M. Jean Glavany.** Il ne manquerait plus que cela !

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** Il est évident que l'encadrement par des personnes non qualifiées pose des problèmes de sécurité dans ces disciplines, y compris pour des tiers, notamment en cas d'avalanche. La liberté d'exercice professionnel définie par Bruxelles n'est pas la liberté de faire n'importe quoi !

Dans le même temps, l'article 3 comble un vide de la loi en incriminant l'exercice illégal des activités concernées et non plus seulement le défaut de déclaration, qui était seul puni. L'extension de la peine de prison d'un an permettra, en cas de flagrant délit, la comparution immédiate des personnes concernées. La commission a adopté, à ma demande, un amendement étendant les peines aux employeurs de telles personnes, afin d'éviter que des organisateurs de loisirs ou de sport peu scrupuleux n'aient recours à de telles pratiques, dommageables à la sécurité, sans être inquiétés.

Je conclurai en disant que cette mosaïque répond à deux impératifs : l'urgence des dispositions de la proposition de loi d'une part, et la recherche d'une plus grande sécurité, d'autre part, le tout, madame la ministre, dans l'attente d'une grande loi sur le sport qu'exigent désormais des pratiques jugées virtuelles, en 1984 et en 1992.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté la proposition de loi et vous demande de faire de même. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** Sans prendre part à la discussion, laissez-moi vous dire que les alpinistes peuvent tout de même, s'ils le désirent, jouer au tennis. (*Sourires.*)

**M. Jean Glavany.** On vous reconnaît ce droit !

**M. Didier Boulaud.** Ils peuvent être maîtres nageurs au printemps !

**M. le président.** Je pensais à mon cas personnel ! (*Sourires.*)

**M. Didier Boulaud.** J'avais compris !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.

**Mme Marie-George Buffet, ministre de la jeunesse et des sports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, permettez-moi de profiter de l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui pour vous confirmer l'intention du Gouvernement de déposer, dès l'automne prochain, un projet de loi d'orientation sur le sport. Ce texte prévoit une refonte du dispositif législatif en vigueur qui, malgré les ajustements survenus, ne correspond plus aux besoins ni à la réalité économique et sociale de la pratique sportive dans notre pays.

Nous avons pour responsabilité de donner au mouvement sportif les moyens de maîtriser sa mutation et, notamment, ses rapports avec l'argent, dans la perspective d'un nouveau développement des pratiques sportives et du maintien, voire de la réhabilitation, de l'éthique du sport.

La proposition de loi qui vous est soumise est dictée par la nécessité de répondre à un certain nombre de problèmes urgents : obligations de sécurité des installations sportives, accueil et sécurité du public à l'occasion des manifestations sportives, encadrement des activités physiques et sportives dans les disciplines classées à risque. Je partage ces préoccupations.

A l'article 1<sup>er</sup>, le Gouvernement approuve la disposition consistant à prévoir une dérogation à l'exigence de places uniquement assises dans les tribunes. En effet, dans certaines manifestations, le comportement des spectateurs est différent et le déplacement de ceux-ci est justifié par le contenu et le déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, l'impératif de sécurité me semble davantage garanti par l'obligation de déterminer, pour chaque tribune, la capacité maximale de spectateurs correspondant bien à sa capacité d'accueil, afin d'éviter l'entassement ou, pire, l'effondrement de la tribune. La modification introduite par la commission renforce cette garantie.

La date butoir du 24 janvier 1998 pour l'homologation des enceintes sportives ne peut à l'évidence être tenue, ainsi que l'a fait observer votre rapporteur. Aujourd'hui en effet, 9 % seulement du parc d'enceintes homologables ont été homologués. Un report était nécessaire. Il était réclamé par de nombreux élus. L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi répond à cette demande.

Je comprends toutefois les questions soulevées par ce nouveau report à l'an 2000, ainsi que le souci de M. le rapporteur et de la commission de vouloir mieux définir l'implication de l'Etat dans ce dispositif.

Je sais bien que le report ne règle pas tous les problèmes que rencontrent les collectivités locales sur le plan des responsabilités et sur celui des charges financières.

Je peux, sur le second point, vous confirmer que j'orienterai prioritairement le fonds national de développement-équipement en direction de la réhabilitation des installations sportives existantes, comme je l'avais annoncé lors du débat budgétaire.

La première réunion du fonds, pour 1998, se tiendra mardi. J'interviendrai dans ce sens.

S'agissant du premier point, je pense que le débat devra s'engager à l'occasion de la préparation de la prochaine loi d'orientation sur le sport.

Dans l'état actuel de la législation, je pense qu'il n'est pas souhaitable de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1999 une modification de compétences. C'est pourquoi je défendrai, au nom du Gouvernement, un amendement de suppression du III de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi.

Concernant l'article 2, il me semble important qu'à la veille de la Coupe du monde de football nous disposions de moyens dissuasifs à l'égard d'une minorité de spectateurs semant le trouble dans, mais aussi hors des enceintes sportives.

C'est pourquoi je me félicite de la proposition d'étendre la peine complémentaire d'interdiction d'accès aux stades aux infractions constatées au abords des stades. La précision apportée par la commission avec l'idée de la relation directe avec la manifestation sportive va dans ce sens.

M. le rapporteur a souligné que la loi existante, avec la peine complémentaire d'interdiction de stade dans les enceintes, avait été peu appliquée dans notre pays. Il va falloir travailler à une mobilisation plus importante tant de l'Etat que du mouvement sportif lui-même, pour que les stades redeviennent conviviaux et attirent un public de plus en plus familial.

L'article 3 traduit la nécessité d'accorder le principe de libre prestation de service au bénéfice des ressortissants communautaires, assorti de l'obligation de diplômes et de qualifications fixés par la loi française. Le dispositif proposé répond à un double souci de sécurité des usagers et d'équité à l'égard des éducateurs sportifs français, et je m'en félicite.

La proposition de loi portant sur des mesures urgentes relatives à la sécurité et à la promotion d'activités physiques et sportives est apparue au Gouvernement comme le cadre approprié pour vous soumettre une disposition sous forme d'article additionnel.

Cet article concerne le développement des exclusivités audiovisuelles en matière sportive et le droit à l'information. A cet égard, je vous propose de mettre en cohérence les deux principes affirmés dans la loi du 16 juillet 1984, à savoir la reconnaissance à l'organisateur des droits d'exploitation d'une manifestation sportive et le libre accès des journalistes aux enceintes sportives.

Sur le premier point, le projet d'amendement reconnaît explicitement à l'organisateur le droit de réserver à un cessionnaire exclusif le droit de retransmission de la manifestation sportive elle-même.

Sur le second, l'amendement conforte le droit des non-cessionnaires à assurer leur mission d'information du public, notamment grâce au droit d'accès leur permettant de capter eux-mêmes les images de la périphérie de la compétition, dans le respect de la sécurité, et au droit de diffusion de brefs extraits de la manifestation prélevés gratuitement sur les images réalisées par le cessionnaire.

Afin de préserver l'originalité des rapports entre le mouvement sportif et les médias dans notre pays, cet amendement tend également à préciser que l'organisateur est la fédération sportive.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les quelques remarques et propositions dont je voulais vous faire part au nom du Gouvernement, tout en émettant un avis

tout à fait positif sur la proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Patrick Leroy.

**M. Patrick Leroy.** Madame la ministre, la proposition de loi qui nous est soumise vise uniquement à répondre à des questions ayant un caractère d'urgence puisqu'un projet de loi d'orientation sur le sport est en train d'être élaboré par un groupe de travail au ministère de la jeunesse et des sports, ainsi que vous l'avez rappelé.

Cette future loi est un vaste chantier : elle a pour objectif, d'une part, la refonte de la loi de 1984 dont les nombreuses modifications rendent la lecture complexe et, d'autre part, la fusion de divers textes législatifs en un texte unique portant sur les activités physiques et sportives.

Son importance est capitale : des dispositions nouvelles s'imposent, notamment pour tenir compte des évolutions des pratiques sportives, du rôle éducatif, humain, social et citoyen du sport, et pour donner une impulsion à la vie associative.

Parmi les sujets d'actualité que le futur texte ne pourra omettre de traiter, j'en citerai deux, qui me semblent essentiels.

En premier lieu, il conviendra de favoriser l'afflux de vocations bénévoles dont les associations et les clubs sportifs, régis par la loi de 1901, ont tant besoin, et d'atténuer les difficultés financières grandissantes de ces derniers en excluant de l'assiette des cotisations sociales les indemnités de dédommagement versées aux dirigeants animateurs, entraîneurs et administrateurs bénévoles.

Actuellement, contraints de payer des taxes sur les rémunérations considérées comme des sursalaires par la législation du travail, ces associations et ces clubs ne versent très souvent aucune compensation financière à leurs bénévoles, qui assument avec leurs revenus les différents frais inhérents à leurs activités sportives et concernant leurs déplacements, leurs appels téléphoniques ou des équipements de toute nature.

En second lieu, la législation actuelle sur l'exclusivité des retransmissions audiovisuelles des manifestations sportives nous paraît contraire à la liberté d'information.

Nous souhaitons que la présente proposition de loi, dont la portée limitée est dictée par l'urgence des sujets – des manifestations sportives auront lieu dans quelques mois, voire quelques semaines – serve de première étape à une bonne loi sur le sport.

L'article 1<sup>er</sup>, relatif à l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives, n'appelle de notre part aucune observation particulière.

Sur les sanctions prévues à l'article 2, en cas de violence et débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, je voudrais faire plusieurs remarques.

Au cours des discussions sur la loi du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, notre groupe, par la voix de mon ami Georges Hage, avait exprimé les plus grandes réserves sur ces dispositions d'inspiration sécuritaire et sur leur efficacité.

Hier, comme aujourd'hui, la sécurité des personnes et des biens doit être garantie lors des manifestations sportives, comme dans la vie sociale dans son ensemble. Nous

condamnons fermement violences et chauvinisme. Mais, comme hier, nous aurions préféré que des concertations et des réflexions sur les causes profondes de ces phénomènes aient précédé l'acte législatif et que la priorité soit donnée à la prévention.

Le présent texte s'appliquera, même s'il vise un événement bien précis, à l'ensemble des manifestations sportives qui auront lieu par la suite.

Pour être efficace et appréhender au mieux ces phénomènes de violence, la mesure d'interdiction de stade ne saurait suffire. Elle devrait être complétée par d'autres dispositions : information ; éducation civique incitant à l'esprit de responsabilité ; prévention ; contrôle de la vente des billets, de la circulation et encadrement dans les stades par des placiers et des accompagnateurs ; plus grande responsabilisation des clubs et des organisateurs de manifestations.

Par ailleurs, l'article 2 ne circonscrit pas le périmètre aux abords des stades où des actes répréhensibles pourraient être sanctionnés. J'ai déposé un amendement pour combler cette lacune.

L'article 3 régleme l'exercice de l'activité des éducateurs sportifs. J'appelle votre attention sur le fait que la législation française actuelle n'est appliquée que partiellement en matière d'exigence de diplômes. J'aurais souhaité que l'harmonisation avec les directives européennes ait été précédée d'un débat au niveau national et européen, notamment pour déterminer quelle logique adopter en Europe : commerciale ou de service public et d'intérêt général.

Ces réserves étant faites, nous sommes favorables aux dispositions qui subordonnent l'exercice des activités des éducateurs sportifs bénéficiant de la libre prestation de service dans des disciplines sportives à risque, à la réussite d'un test d'aptitude technique et surtout de connaissance du milieu.

Pour toutes ces raisons, en fonction des remarques que je viens d'énumérer et que nous souhaitons voir prises en compte, nous donnons notre accord à cette proposition de loi, tout en considérant qu'elle n'est qu'une partie, certes importante, de la future loi sur le sport sur laquelle nous aurons l'occasion de nous exprimer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à M. Edouard Landrain.

**M. Edouard Landrain.** Le texte qui nous est proposé aujourd'hui aurait dû l'être depuis bien longtemps.

**M. Jean Glavany.** C'est vrai !

**M. Edouard Landrain.** La première mouture de cette proposition de loi, que nous avons examinée il y a quelques jours, m'avait convaincu de l'urgence de la question.

Je regrette cependant qu'un article additionnel, au moins aussi important, sinon plus important que les autres dispositions ait été déposé aujourd'hui même, et que nous n'ayons pas eu le temps d'en débattre en commission. Cela dit, je vous l'avoue, nous y songions, nous avions même préparé des sous-amendements... (*Sourires.*)

Le principe est malgré tout peu habituel, et depuis une dizaine d'années que je suis dans cette maison, j'avais rarement vu opérer de la sorte.

**M. Jean Glavany.** C'est que vous n'étiez pas très attentif, mon cher collègue !

**M. le président.** Monsieur Glavany !

**M. Edouard Landrain.** Mais ce sont peut-être des nouvelles façons de faire, auxquelles il faudra s'habituer.

Madame le ministre, l'inquiétude que j'avais exprimée, il y a quelques mois, par une question d'actualité sur le sujet dont traite cet article additionnel était fondée puisqu'on va y répondre par une loi, ce dont je me réjouis.

Nombre des mesures proposées sont bonnes. Mais nous devons les prendre en guise d'apéritif, en attendant cette grande loi sur le sport, souvent annoncée, toujours repoussée, que vous allez, peut-être, nous présenter à l'automne prochain. Nous examinerons cette grande loi avec beaucoup de plaisir, mais aussi je l'espère, de sagacité et d'efficacité.

Il faudra y aborder les problèmes que vous connaissez bien, madame : ceux du bénévolat, de la fiscalité, des relations avec les collectivités territoriales et, vous l'avez dit tout à l'heure, celui de la réhabilitation des équipements sportifs.

Je porte un intérêt particulier à cette responsabilisation. Vous avez raison de vous pencher sur ce problème. Les collectivités attendent. Là encore, il y a urgence, et il nous faudra mettre en place un dispositif équivalent aux contrats Etat-région ou Etat-département, pour parvenir à la rénovation de notre patrimoine sportif, qui vieillit considérablement.

Venons-en à la proposition de loi.

L'article 1<sup>er</sup> doit être examiné à l'aune des obligations européennes. Il faudra mettre en concurrence les différentes dates butoirs que l'on nous propose ici ou là. Par exemple, la Fédération française de football prépare et imposera, à partir de 2002, avec comme date butoir 2020, un réaménagement total des stades de football, qui sera extrêmement coûteux pour les clubs. Il conviendrait d'harmoniser cette réforme avec certaines décisions que nous serons conduits à prendre aujourd'hui. Je vous interrogerai à ce propos.

On peut s'interroger également sur certaines normes, quand on sait que la Fédération française de football prévoit que les vestiaires d'arbitre seront accessibles aux handicapés. (*Sourires.*) Pourquoi engager des frais supplémentaires, quand ce n'est pas justifié ?

Il faudra faire attention, madame, dès aujourd'hui, à ne pas changer aussi souvent les règles. Cela coûte extrêmement cher et les collectivités locales en ont assez de payer sans arrêt pour de nouvelles modifications.

**M. Alain Néri.** Très bien !

**M. Edouard Landrain.** Il nous faut faire preuve de sagesse.

L'article 2 concerne la sécurité dans les stades. Il était très attendu et ce sujet, que nous avons déjà examiné avec plusieurs de vos prédécesseurs, mérite toute notre attention, car on peut difficilement fixer des limites, même à l'intérieur d'un certain périmètre. Comment déterminer le champ d'application des dispositions qui nous sont soumises ?

Tout à l'heure, j'ai pris en commission l'exemple suivant : la France remporte la Coupe du monde de football (« Ah ! » sur tous les bancs), les Champs-Élysées sont envahis, des incidents se produisent. La proposition de loi permet une certaine répression. Mais sera-t-elle applicable en l'occurrence ? Les faits seraient-ils considérés *ipso facto* comme liés à cette manifestation sportive ?

Le président Mazeaud a raison de dire qu'il ne faut point trop légiférer. Mais l'article 2 est tellement vague que les juristes et les avocats auront grand plaisir, dans les

années à venir, à se renvoyer les responsabilités, jusqu'à ce qu'une jurisprudence soit établie. Il faut donc examiner l'article 2 avec beaucoup de précaution.

L'article 3 a trait à la qualification des enseignants et des éducateurs sportifs ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. Un problème se pose pour les moniteurs de ski qui n'ont pas toujours la compétence qu'on est en droit d'attendre d'eux. Cela justifie qu'on les oblige à passer des tests de compétence et des tests sur l'environnement ; car on peut difficilement confier des groupes à des personnes qui connaîtraient mal la montagne.

Tous ces sujets ont été abordés de façon heureuse. J'espère que, par nos amendements et par la discussion, nous apporterons encore des améliorations.

Reste le problème des retransmissions audiovisuelles sur lequel je présenterai des sous-amendements. J'ose espérer, madame, que vous les retiendrez ou, tout au moins, que nous pourrons les examiner dans le meilleur esprit. Heureusement, en matière de sport et de jeunesse, il y a un consensus entre les groupes politiques pour que le débat est lieu dans le meilleur esprit... sportif. (*Sourires et applaudissements.*)

**M. Jean Glavany.** Voilà un parlementaire d'opposition constructif !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Tourret.

**M. Alain Tourret.** Monsieur le président, madame le ministre de la jeunesse et des sports, la Coupe du monde de football aura lieu en France dans moins de cinq mois. Il s'agit du plus grand événement sportif mondial de la fin du siècle, mais aussi, vraisemblablement, du plus grand spectacle télévisé de tous les temps. Or nous avons tous en mémoire certains drames, ceux du Heysel et de Furiani, comme les actes de violence de prétendus amateurs du ballon rond, souvent racistes, quand ils ne sont pas « pleins d'alcool ».

La loi du 16 juillet 1984, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et 6 décembre 1993, a tenté de résoudre les problèmes de sécurité induits par les grandes manifestations sportives. Député du Calvados, je ne peux qu'y être très sensible...

**M. Jean Glavany.** Pourquoi ? (*Sourires.*)

**M. Alain Tourret.** Pas à cause du calvados, mais parce que la loi de décembre 1993 est intervenues à la suite des graves incidents qui ont émaillé la rencontre PSG-Caen en août 1993.

L'économie de cette loi était simple : renforcer les sanctions pénales prévues pour certains délits dès lors qu'ils ont été commis dans une enceinte sportive et, parallèlement, sanctionner de manière spécifique les agissements dangereux de certains spectateurs qu'il est convenu d'appeler des « hooligans ». L'interdiction d'entrer dans une enceinte sportive pour une durée maximum de cinq ans a par ailleurs été créée à titre complémentaire.

Aujourd'hui, sans doute grâce à cette loi mais aussi à la politique de prévention des dirigeants sportifs, la violence dans les stades a sensiblement diminué. Mais force est de constater qu'elle s'est déplacée à l'extérieur des enceintes sportives, se traduisant par des rixes, avant ou après le match, et par des dégradations. Un problème très grave se pose, celui des supporters qui se déplacent sans billet et errent aux alentours du stade, alors même que le match se joue à guichet fermé. Nous savons d'ailleurs que tous les billets de la Coupe du monde sont déjà vendus. Il y a là un risque d'incidents particulièrement graves.

L'article 2 de la proposition de loi tente de remédier à cette situation.

Il est indispensable de réprimer les délits commis à l'extérieur des enceintes sportives, en reprenant pour l'essentiel les qualifications retenues par la loi du 6 décembre 1993. La rédaction de l'article qui nous est proposée, qui a été revue par la commission, me conduit cependant à faire plusieurs observations et plusieurs propositions.

Première observation : cet article s'applique à tout délit, même commis à cinq cents kilomètres – pourquoi pas à 5 000 kilomètres, dans les DOM-TOM ? – pourvu qu'il soit en relation avec la manifestation sportive. Un débordement est possible, du fait de l'imprécision du texte qui nous est soumis. Il suffit en effet que trois spectateurs, en Guadeloupe, regardent le match à la télévision et que, pris d'alcool, se tapent dessus, pour que la loi soit applicable ! C'est difficile à comprendre.

Il eût donc été préférable de retenir une périphérie, et non un périmètre. Selon tous les spécialistes que j'ai pu consulter, cette périphérie pourrait être définie par le préfet, pour chaque manifestation. A l'intérieur de cette périphérie, les délits prévus par la loi seraient de plein droit caractérisés et passibles de la peine, soit principale, soit complémentaire.

En outre, si l'interdiction de fréquenter les stades peut être prononcée, ce devrait être à titre principal et non pas à titre complémentaire, comme la loi l'a prévu. J'en appelle à votre souci de juridisme. Le parquet de Paris comme les spécialistes de droit du sport ou de droit pénal vous diront qu'il n'y a pas de sanction à une peine simplement complémentaire. En particulier, vous n'avez pas la possibilité d'amener en garde à vue quelqu'un qui ne la respecte pas. Autrement dit, la peine complémentaire ne sert à rien si elle n'est pas reprise, comme ce devrait être le cas, dans les articles 131-6 et 131-10 du code pénal.

Je vous invite donc à faire en sorte qu'il y ait une harmonisation entre la loi Alliot-Marie et l'article L. 434-41 du code pénal. Si le parquet de Paris, actuellement, ne requiert pas de telles peines, c'est parce qu'il sait que cela ne sert à rien. On s'en tient au contrôle judiciaire. Malgré nos bonnes intentions, nous risquons de ne pas aboutir, parce que celui qui ne respecte pas la loi ne pourra pas être sanctionné.

Madame le ministre, j'appelle l'attention de vos services à ce propos. Il faut absolument y réfléchir encore. Un amendement du Gouvernement pourrait faire de l'interdiction de fréquenter les stades une peine à titre principal. Mais à partir du moment où les peines principales et les peines complémentaires ne sont pas reprises aux articles 131-6 et 131-10 du code pénal, je le répète, vous n'arriverez à rien.

Deuxième observation, qui concerne les preuves. J'ai peur, madame, des moyens de preuve qui seront utilisés. Va-t-on retenir ceux de la loi Alliot-Marie, c'est-à-dire la télévision ou la vidéo-surveillance, maintenant retenues dans tous les grands stades européens ? Et pour la périphérie des stades ? Utilisera-t-on ces systèmes ?

Si la réponse est positive, cela posera, à l'évidence, un problème fondamental en regard des libertés publiques.

Actuellement, c'est l'organisateur de la manifestation sportive qui prend le film et qui, ensuite garde la cassette. À mon sens, on devrait rendre impossible cette détention de cassettes et seul les officiers de police judiciaire devraient avoir le droit de prendre de tels films.

Vous savez, madame, que la CNIL a été saisie en son temps par le PSG. Malheureusement, elle ne s'est pas déclarée compétente. Elle a estimé que seuls les enregistrements numériques lui permettaient de déclarer sa compétence, à la différence des enregistrements analogiques qui sont actuellement utilisés.

Il y a là un double danger. Il conviendra de préciser la législation, faute de quoi la nécessaire poursuite du hooliganisme se transformera en recul des libertés.

Troisième observation : ne serait-il pas opportun, madame le ministre, de compléter ce texte par l'obligation de mettre en place un service de secours médical ? Cela ferait sans aucun doute l'unanimité.

La loi du 21 janvier 1995, dans son article 23, a mis à la charge des organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif l'obligation d'assurer un service d'ordre. Mais elle est restée muette en ce qui concerne les dispositifs de secours médical, qui constituent pourtant une garantie essentielle de la sécurité des spectateurs. Ainsi, il n'existe actuellement aucun texte obligeant les organisateurs de telles manifestations à se munir d'une équipe de secours médical adapté à la situation, en dehors des traditionnels services de secours public – pompiers et secouristes.

Le législateur devrait imposer aux organisateurs des contraintes équivalentes à celles qu'il leur impose pour le service d'ordre, à l'intérieur de l'enceinte sportive, où l'organisation de la sécurité leur incombe financièrement et matériellement.

Un service de secours médical serait susceptible de concevoir et d'assurer le fonctionnement d'un dispositif de secours interne au site, de mettre à la disposition des spectateurs des équipes de médecins, d'infirmiers ou de réanimateurs, de régler les cas nécessitant un transfert dans les hôpitaux, de diriger les équipes de secouristes ou d'ambulanciers, d'assurer la présence d'un matériel médical mobile.

Madame, comme vous le voyez, ces propositions sont constructives. Elles vont dans le sens que nous souhaitons tous : assurer la meilleure sécurité, pour que les spectateurs amoureux du sport puissent participer sans crainte à des matchs de rugby et de football, qui constituent des moments exceptionnels de liesse collective. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Néri.

**M. Alain Néri.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi de Didier Migaud a pour objet une simple mise à jour de mesures concernant la sécurité et la promotion des activités sportives. Son adoption n'en est pas moins urgente si l'on veut éviter une situation de blocage. Le temps nous est compté.

La réglementation du sport dans notre pays, qui compte plus de huit millions de licenciés, est aujourd'hui inadaptée. Aussi faudra-t-il engager une réforme profonde, et nous savons, madame le ministre, que vos services y travaillent. Vous nous avez même annoncé que nous aurions l'occasion d'en débattre à l'automne prochain. Soyez assurée que, de notre côté, nous allons nous préparer pour que ce débat soit riche et apporte au sport français toutes les améliorations qu'il est en droit d'attendre.

Mon propos aura trait plus particulièrement à l'article 1<sup>er</sup>, qui concerne l'homologation des enceintes destinées à l'accueil des manifestations sportives.

C'est à la suite du drame de Furiani, en 1992, que la réglementation concernant les enceintes sportives a été revue et renforcée. Certes, il faut garder à l'esprit la nécessité d'assurer la sécurité des spectateurs, et la procédure d'homologation représente une garantie supplémentaire indispensable. Mais il ne faut tout de même pas dramatiser. Toutes les manifestations sportives, monsieur Tourret, ne donnent pas lieu aux débordements que vous avez décrits, fort heureusement. Ceux-ci ne se produisent, si je puis dire, qu'à dose homéopathique.

**M. Alain Tourret.** Il ne faut pas oublier Furiani.

**M. Alain Néri.** Au demeurant, il serait de bon sens de prendre en compte la nature des compétitions en maintenant des places non assises dans les tribunes pour les compétitions automobiles, motocyclistes, cyclistes et nautiques qui, en raison de leur durée, nécessitent des déplacements de spectateurs. Il paraît également normal de prévoir que les tribunes ne puissent pas accueillir un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places autorisées, pour des raisons de sécurité, mais aussi pour des raisons de clarté et de transparence financière.

**M. Alain Calmat.** Très bien !

**M. Alain Néri.** Le problème qui se pose à nous avec acuité est celui de la date butoir du 24 janvier 1998 prévue pour l'homologation. A l'évidence, peu d'enceintes sportives sont prêtes à être homologuées, puisque 9 % seulement semblent répondre actuellement aux exigences de la loi.

Le report s'impose donc. Mais il fait peser sur les maires un risque pénal important, ce qui est inacceptable. De plus, il y a un risque de fermeture de certains stades, ce qui ne serait pas admissible.

Il est donc nécessaire que les organisateurs de manifestations sportives puissent, avant la nouvelle date butoir, disposer d'assurances concernant notamment la capacité d'accueil des stades, critère qui relève à l'évidence de la procédure d'homologation.

On ne peut rester dans le flou sur une question aussi sérieuse car, si elle n'était pas réglée dans de bonnes conditions, il pourrait en résulter des conséquences extrêmement graves tant au plan pénal qu'au plan civil.

L'Etat ne peut pas se désengager de ce problème de sécurité publique important. Il est donc impératif que la commission de sécurité, sous la responsabilité du préfet, représentant de l'Etat, et en concertation avec les collectivités locales concernées, donne son avis et son accord sur les conditions et la capacité d'accueil des installations sportives. Nous souhaiterions, madame le ministre, que vous nous rassuriez sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Lasbordes.

**M. Pierre Lasbordes.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, on l'aura compris, le texte qui nous est soumis aujourd'hui n'a pas vocation à réformer l'organisation des activités sportives dans son ensemble. Il a simplement pour objet de reprendre et de finaliser quelques dispositions assez techniques mais indispensables, initiées par les précédents gouvernements, sous l'impulsion notamment de notre collègue Guy Drut, dont je salue l'action responsable en tant que ministre de la jeunesse et des sports.

**M. Jean Glavany.** Il n'a proposé aucun texte !

**M. Pierre Lasbordes.** Le premier des trois articles de la proposition de loi porte sur les conditions d'homologation des enceintes sportives et modifie les dispositions de

la loi Bredin de juillet 1992, qui faisait suite à la catastrophe de Furiani. La principale mesure consiste effectivement à reporter la date limite pour faire homologuer les enceintes sportives par les commissions de sécurité et pour réaliser les travaux nécessaires à cette mise en conformité.

Etant donné les coûts engendrés par cette obligation d'homologation, notamment en raison de la transformation de toutes les places en places assises, nous comprenons parfaitement que ce report soit vivement souhaité par les collectivités locales.

En dépit de ces légitimes préoccupations financières, la question de la sécurité des enceintes sportives reste cependant un sujet extrêmement sensible. Les souvenirs dramatiques qui ont marqué à jamais nos esprits doivent nous encourager à faire en sorte que les nouvelles normes de sécurité soient remplies dans des délais les plus courts possible.

Le taux d'enceintes sportives aujourd'hui mises aux normes est particulièrement faible. C'est pourquoi le report qui nous est proposé est avant tout une mesure de réalisme, destinée à éviter qu'une forte proportion d'enceintes sportives soient interdites d'utilisation ou, pire, utilisées sans autorisation à compter du 25 janvier 1998. Cette mesure m'inspire donc une certaine réserve, et nous souhaiterions, madame le ministre, connaître avec plus de précision les modalités de participation de l'Etat.

Quant à la seconde disposition de l'article 1<sup>er</sup>, qui consiste à exclure les circuits automobiles de l'obligation de ne fournir que des places assises, il s'agit là aussi d'une adaptation du droit à la pratique. Cette obligation engendrera un gros surcoût pour les organisateurs de manifestations sportives, mais elle est destinée à éviter les déplacements de foules tels qu'on a pu les observer dans les stades du type Heysel ou Liverpool. Cependant, on peut effectivement estimer que ce risque concerne peu les sports mécaniques et qu'il est difficile d'obliger le public à rester statique dans ce genre de manifestation.

L'article 2 vise à étendre les sanctions « anti-hooligans » aux supporters ayant commis des exactions en dehors du stade où un match est organisé. Désormais, un hooligan ayant causé des troubles en ville ou à proximité d'un stade pourra s'en voir interdire l'entrée. Cette mesure va dans le sens de la priorité absolue qui doit être donnée à la sécurité du public, et nous ne pouvons qu'y être favorables.

L'article 3 concerne l'exercice, très réglementé, de la profession d'éducateur sportif. C'est un sujet très sensible puisqu'il s'agit de l'encadrement de disciplines à risque, telles que le ski, l'alpinisme, le parachutisme, la spéléologie et la plongée, en conformité avec la réglementation européenne.

Les éducateurs sportifs doivent être brevetés d'Etat. Or l'attribution aux ressortissants de l'Union européenne du droit au libre établissement et à la libre prestation de services a provoqué l'afflux de moniteurs étrangers ayant des formations nettement insuffisantes. Les moniteurs de ski s'en sont particulièrement émus, à juste titre si l'on en juge par les fréquents accidents dont les touristes sont victimes en montagne.

Le gouvernement précédent, sous l'impulsion notamment de notre collègue Patrick Ollier, président des élus de la montagne, et dont je tiens à saluer ici l'opiniâtreté, avait obtenu, après de très longues discussions avec la Commission de Bruxelles et les moniteurs de ski, l'accord

de toutes les parties sur l'organisation d'un test technique et d'un test de connaissance, obligation rappelée dans cet article.

La voie réglementaire qui avait été choisie avait le mérite de la rapidité. Mais nous n'avons rien, bien entendu, contre la reprise de ces dispositions dans la loi.

En revanche, il nous semblerait opportun, dans un souci d'efficacité, de tirer parallèlement un bilan de l'application des dispositions réglementaires prises par le précédent gouvernement. En effet, au moment où M. Guy Drut quittait le ministère, un petit nombre seulement de ressortissants communautaires s'étaient inscrits aux tests, sans que l'on puisse dire si ceux qui ne s'y sont pas présentés ne voulaient pas les passer de peur d'échouer ou ignoraient simplement l'existence de cette nouvelle procédure.

Le deuxième alinéa de l'article 3 a pour objet de déconcentrer à l'autorité locale les décisions de suspension professionnelle d'éducateurs sportifs dont le maintien en activité constituerait un danger, et ce afin d'accélérer le processus de décision.

Je tiens à rappeler les raisons pour lesquelles les gouvernements précédents, qui avaient accepté la déconcentration des décisions individuelles, en avaient exclu les suspensions professionnelles. Si la grande majorité des suspensions sont prononcées pour des insuffisances professionnelles mettant en danger les pratiquants, on ne peut ignorer le fait que certaines le sont pour faits de pédophilie. Aussi les gouvernements précédents avaient-ils souhaité maintenir la décision au niveau national pour que la suspension ait un effet sur tout le territoire et soit diffusée à tous les départements. A l'évidence, les décisions départementales risquent de se limiter à ce champ géographique, ce qui ne semble pas souhaitable dans tous les cas de suspension.

Les alinéas III et IV instituent des sanctions pénales. Pour l'essentiel, elles concernent les manquements aux dispositions prévues pour les ressortissants communautaires, mais aussi pour les Français qui enseignent le sport sans diplôme d'Etat dans les disciplines dites à risque. Ces mesures sont cohérentes avec les exigences de qualité que nous avons imposées. Nous y sommes bien sûr favorables.

On avait évoqué l'intention du Gouvernement d'aborder à l'occasion de ce débat la question de la retransmission télévisuelle d'événements sportifs. Et nous venons de découvrir en commission un amendement traitant de ce sujet. Vous comprendrez, madame le ministre, que le groupe RPR, faute du temps nécessaire pour analyser cet amendement, ne puisse que s'abstenir lorsqu'il sera mis aux voix.

Quant au vote sur l'ensemble, nous avons pu envisager favorablement l'adoption d'un texte qui entérine des dispositions initiées sous les précédents gouvernements et qui répondent à des problèmes concrets qu'il convient de résoudre à bref délai : je pense en particulier aux dispositions relatives à l'exercice du monitorat sportif et à la lutte contre les exactions des hooligans sur notre territoire. Mais le groupe RPR a finalement décidé de s'abstenir, ne serait-ce qu'en raison du flou qui entoure l'amendement sur les retransmissions audiovisuelles et les modalités de participation de l'Etat à l'amélioration de la sécurité du public dans les lieux d'accueil.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Bloche.

**M. Patrick Bloche.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le monde se retrouvera en France cet été ! Notre responsabilité collective se trouve donc engagée vis-à-vis de ceux que nous allons accueillir, qu'ils soient joueurs, accompagnateurs ou spectateurs.

Nous aurons tous à cœur de donner de notre pays une image conforme à sa tradition de patrie des droits de l'homme et des libertés. Or ceux-ci se trouvent directement mis en cause lorsque des faits inqualifiables se produisent à l'occasion d'une manifestation sportive, qu'il s'agisse d'agressions physiques ou verbales, d'injures xénophobes et racistes ou d'actes de violence en tout genre.

Elu parisien allant fréquemment au Parc des Princes voir jouer l'équipe de football de la capitale, j'ai été le témoin de scènes suffisamment graves et inadmissibles se déroulant à l'intérieur et à l'extérieur du Parc pour être bien décidé à laver ma honte d'hier dans le vote de cette proposition de loi : je pense naturellement de façon plus précise à l'article 2.

Il est, en effet, essentiel de prendre des mesures préventives pour assurer le déroulement harmonieux des manifestations sportives – la Coupe du monde de football à brève échéance – et pour faire en sorte qu'elles aient lieu dans une bonne ambiance.

Nous légiférons aujourd'hui afin de donner suite au rapport de la dix-septième réunion du Comité permanent de la convention européenne sur la violence et les débordements qui sont le fait de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment des matches de football. Ce rapport nous invite à introduire dans notre droit des sanctions qui gagneront en efficacité car elles seront adaptées aux situations vécues.

Rappelons que la loi du 16 juillet 1984 incrimine de façon spécifique les infractions commises à l'intérieur des enceintes sportives. Son article 42-11 dispose que les faits répréhensibles peuvent être punis d'une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive. Cette peine, qui résulte de la loi du 13 juillet 1992, contribue indéniablement à assurer la sécurité dans les stades, de par son caractère à la fois répressif, dissuasif et préventif. Elle peut être assortie de l'obligation, imposée à l'intéressé, de se rendre auprès d'une autorité administrative pendant la durée du match, de manière à assurer le respect effectif de l'interdiction.

Néanmoins, elle souffre de certaines insuffisances : non seulement elle a rarement été appliquée dans notre pays, mais sa portée est limitée aux faits de violence commis à l'extérieur des stades. Or, nous le savons bien, nombre d'incidents parmi les plus graves ont lieu à l'extérieur des stades avant, pendant ou après une manifestation sportive.

Des moyens dissuasifs sont donc nécessaires, notamment pour faciliter l'action de la police et de la justice. C'est pourquoi une extension du champ d'application de la législation actuelle, à savoir l'interdiction de stade pour une durée maximale de cinq ans, nous est proposée à l'encontre des personnes ayant commis une infraction, lors de rencontres sportives, à l'extérieur d'une enceinte sportive.

La dissuasion vis-à-vis de la violence est cruciale à court terme pour le bon déroulement de la Coupe du monde mais aussi, plus largement, pour que la France ne devienne pas une terre d'importation du hooliganisme. Il est en effet frappant de constater à quel point certains groupes de supporters français prennent pour modèle des groupes britanniques : dans leur appellation, dans leur

tenue vestimentaire, dans leur comportement, et surtout dans leur violence. Ces minorités expriment leur ultranationalisme avec une haine et une violence qui bafouent les lois de la République et qui sont incompatibles avec notre conception de la démocratie et du vivre ensemble.

Cette violence se développe dans toute son intensité de plus en plus souvent à l'extérieur des stades, laissant des spectateurs sur le carreau, conduisant au saccage de débits de boissons et de commerces, et à la dégradation des moyens de transport public. Dans certains pays européens, la police emploie les grands moyens pour les matches dits « à risque » : policiers anti-émeutes, utilisation de chevaux, de chiens et d'hélicoptères. La France n'en est pas là, et c'est tant mieux, mais la dissuasion et la prévention sont plus que jamais nécessaires. D'où cette initiative.

Je souhaiterais terminer mon intervention en dépassant le simple stade de la répression, même si je considère, comme le Premier ministre le rappelait hier soir, que le droit à la sûreté est un droit fondamental que nous souhaitons faire respecter lors des manifestations sportives. Je ne veux cependant pas le faire en cédant à la facilité d'un discours incantatoire sur l'esprit sportif que l'on entend trop souvent et qui m'irrite, car il vise à faire du sport une activité coupée de toute réalité sociale. Le sport, après tout, c'est la vie ! On ne saurait donc être surpris que la violence, notamment urbaine, fasse malheureusement irruption dans et autour d'un stade à l'occasion d'un match de foot.

**M. le président.** Mon cher collègue, je vous demande de conclure.

**M. Patrick Bloche.** J'en ai presque terminé, monsieur le président.

Alors, inscrivons-nous dans la nécessité d'un traitement social permettant de prévenir et de contrôler les comportements collectifs inacceptables. La responsabilité de tous est ainsi engagée : Etat, collectivités locales, organisateurs des manifestations sportives et, tout particulièrement, dirigeants des clubs.

En disant cela, j'ai naturellement conscience que c'est de la réussite de l'action gouvernementale dans sa globalité que dépendra la disparition progressive de ces violences.

**M. le président.** Concluez maintenant !

**M. Patrick Bloche.** Nous pourrions ainsi revenir sereinement à la définition du sport que donnait Stefan Zweig dans *Le Joueur d'échecs* : « Je joue, au sens strict du mot, je me distrais. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Beauchaud.

**M. Jean-Claude Beauchaud.** Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, se pencher à l'occasion de trois articles de loi sur la sécurité et la promotion d'activités sportives, c'est bien montrer que nous agissons pour répondre à l'urgence sur des points bien précis.

Le sport, par la diversité de ses disciplines, par l'exigence de ses installations, par le nombre croissant des usagers compétiteurs ou simples pratiquants, par son environnement médiatique a pris une place prépondérante dans la société d'aujourd'hui. L'enchevêtrement des intérêts que cette évolution implique et des conséquences qu'elle entraîne, tant économiques qu'humaines, sera au cœur de la discussion de la loi sur le sport que vous nous proposerez, madame le ministre, d'examiner à l'automne.

Sur les trois articles qui nous sont soumis, je vous livrerai quelques remarques, en complément des explications de notre rapporteur ou pour souligner certains points du texte qu'il nous propose et que j'approuve.

La date du 1<sup>er</sup> juillet 2000 n'a de sens, à mes yeux, que si, dans les deux ans qui viennent, un calendrier d'interventions est établi ainsi qu'une convention partenariale très large pour l'exécution de travaux de mise en conformité, ce partenariat devant associer l'Etat, les régions, les départements et les collectivités locales, voire les fonds européens. C'est un véritable contrat de plan qu'il faut établir si l'on ne veut pas, au 1<sup>er</sup> juillet 2000, retrouver une situation quasi analogue à celle d'aujourd'hui, car les collectivités locales – d'autres l'ont dit avant moi – ont le dos au mur.

A propos de l'article 2, nous avons constaté les difficultés d'analyse de la peine principale par rapport à la peine complémentaire, cette dernière étant surtout appliquée, dans le cadre de la législation antérieure, pour les violences survenues à l'intérieur des enceintes sportives. Pour ma part, je regrette, mais cela aurait peut-être été difficile à mettre en œuvre, que l'application des articles 42-7, 42-7-1 et 42-9 de la loi précédente sur la sécurité des équipements et des manifestations sportives ne puisse pas être étendue aux faits commis hors des enceintes lorsqu'ils sont liés à un événement sportif. C'est en effet l'appréciation du juge qui est alors mise en cause.

Quant à l'article 3, il revêt une double importance. On ne peut pas nier qu'il répond à l'inquiétude des éducateurs sportifs français et des pouvoirs publics impuissants à réagir en présence de groupes de pratiquants étrangers, de disciplines sportives à risque et anormalement encadrées. Au-delà de cette légitime inquiétude, c'est bien, en fait, d'une plus grande prise en compte de la sécurité des personnes qu'il s'agit.

D'abord s'assurer, si besoin est, de la qualification d'un encadrement par un test de capacité me paraît un minimum, s'agissant de « pratiques à risque ».

Mais peut-on utiliser un site de montagne, des fonds marins ou autres grottes, sans avoir une connaissance précise des lieux et des réactions naturelles possibles des éléments dans ces sites ? Subordonner l'exercice de la profession à la réussite d'un test de connaissance de l'environnement est un complément indispensable à une technique maîtrisée.

Il est souhaitable que la déconcentration à l'échelon départemental des décisions d'interdiction temporaire d'exercices, prononcées en cas d'urgence à l'encontre des éducateurs sportifs, soit effective. Cette autorité administrative émanant du département ajoutera une plus grande efficacité à l'application du texte.

Il me paraît également juste de pénaliser, en même temps que les éducateurs, ceux qui les emploient et dont le souci majeur est la rentabilité au détriment de la sécurité des personnes.

Ces trois articles ont donc le mérite de mettre encore d'avantage l'accent sur les problèmes de sécurité des personnes. Cela ne nous empêche pas cependant d'attendre la grande loi sur le sport prévue pour l'automne prochain qui nous permettra d'éclaircir bien d'autres points. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

### Discussion des articles

**M. le président.** J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi dans le texte de la commission.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. – I. – La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Seules des places assises peuvent être prévues dans les tribunes, à l'exception de celles situées dans les enceintes affectées aux circuits de vitesse accueillant des compétitions de véhicules terrestres à moteur ou de bateaux à moteur, sous réserve que leur utilisation soit conforme à leur destination et sur avis conforme des commissions spécialisées compétentes. Les tribunes ne peuvent accueillir simultanément un nombre de spectateurs supérieur au nombre de places dont elles disposent. »

« II. – Dans la première phrase du treizième alinéa du même article, les mots : "A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité" sont remplacés par les mots : "A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000" ».

« III. – Le treizième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Le représentant de l'Etat fixe, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'effectif maximal de spectateurs pouvant être admis simultanément dans l'enceinte, en tenant compte, le cas échéant, des aménagements décidés ou engagés dans le cadre de la procédure d'homologation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre de la jeunesse et des sports.** La proposition de la commission de demander au représentant de l'Etat de fixer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 l'effectif maximal de spectateurs pouvant être admis dans une enceinte sportive a amené le Gouvernement à déposer cet amendement. En effet, si le Gouvernement est conscient que le report à janvier 2000, réclamé à juste titre par les élus, ne règle pas toutes les questions qui leur sont posées, notamment au niveau de la responsabilité, cette proposition soulève toutefois plusieurs problèmes.

Premièrement, l'Etat est substitué aux collectivités locales comme planificateur des équipements à travers la fixation des places dans ces enceintes. Deuxièmement, ce transfert de compétences modifie les procédures d'homologation en cours et déjà bien difficiles à mettre en œuvre. Troisièmement, il apparaît contradictoire d'accorder un report des délais jusqu'en l'an 2000 tout en créant pour l'Etat, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'obligation de fixer des capacités.

Le Gouvernement pense qu'il faut en rester à la procédure d'homologation telle que prévue dans la loi actuellement en vigueur, qui, en son article 42-1 comporte déjà une responsabilité de l'Etat. Je vous en rappelle les termes : « Pendant ce délai – celui au cours duquel il n'y

a pas homologation – ces enceintes doivent être déclarées au représentant de l'Etat et celui-ci peut imposer au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisateur d'une manifestation sportive publique dans l'enceinte toutes prescriptions particulières en vue de remplir, à l'expiration de ce délai, les conditions nécessaires à leur homologation ». L'Etat est donc bien partie prenante de la responsabilité dans l'attente de l'homologation.

Si vous souhaitez modifier la procédure générale d'homologation, mieux vaudrait le faire à l'occasion de la loi d'orientation sur le sport prévue pour l'automne 1998. Ce serait un gage de cohérence et d'efficacité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** Deux raisons principales ont conduit la commission à repousser cet amendement. D'une part, les diverses fédérations, prises entre les exigences d'un processus d'homologation qui tardait et les contraintes financières des collectivités locales qui les empêchaient de se mettre à niveau, attendent un juge impartial – en l'occurrence l'Etat. D'autre part, il est nécessaire qu'intervienne en matière de sécurité un partage de responsabilité entre l'Etat, les collectivités et les organisateurs. Je reconnais cependant que le faible niveau d'investissement consacré dans le budget de la jeunesse et des sports pour 1998 à la réhabilitation des équipements sportifs donnerait au 1<sup>er</sup> janvier 1999 une situation identique à celle d'aujourd'hui.

Mais, madame le ministre, je prends en compte vos explications. J'ai noté que vous vous êtes engagée dans votre intervention à rehausser les attributions du FNDS afin de revenir à de saines proportions quant à la qualité des installations. Je sais aussi que vous avez fait passer le taux de prélèvement de 2,6 % à 2,9 % sur les enjeux sportifs afin de favoriser la réhabilitation des équipements. Je souhaite que votre ministère et le Gouvernement s'engagent davantage encore.

Sur le vote de cet amendement, je m'en remets donc, compte tenu de vos explications, à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Monsieur Nayrou, le rapporteur doit s'exprimer au nom de la commission et non pas en son nom personnel.

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** Monsieur le président, je vous présente mes excuses. Je suis encore assez inexpérimenté.

**M. le président.** Mais cela ne va pas durer ! (*Sourires.*)

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** L'amendement a été repoussé et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Comme vous ne pouvez pas parler en votre nom personnel, je retiendrai simplement que la commission a voté contre l'amendement.

La parole est à M. Edouard Landrain.

**M. Edouard Landrain.** Nous avons là l'illustration parfaite de la précipitation avec laquelle ce texte a été examiné. Il est évident que si nous avions eu davantage le temps de travailler en commission, nous ne serions pas témoins de tels atermoiements.

Je serais tenté moi aussi de m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, mais je me plierai aux décisions de la commission car j'en suis membre, et que je me dois d'en épouser les désirs.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Glavany.

**M. Jean Glavany.** En fait, monsieur le président, notre rapporteur a rapporté scrupuleusement la position de la commission qui, sur ce point, était partagée. Je peux en

témoigner pour avoir participé à ces débats. En effet, elle avait voté contre l'amendement, mais elle était prête à revenir sur sa position en cas d'engagements du Gouvernement.

Personnellement, j'accepte d'autant plus l'amendement du Gouvernement que, comme tous mes collègues de la commission ici présents, je considère que les engagements qui vient de prendre Mme la ministre sont clairs et nous donnent satisfaction.

Par ailleurs, j'indique à notre collègue Landrain, qui fut, comme à l'accoutumée, d'une courtoisie exquise (*Sourires*), que nous n'aurions pas aujourd'hui à légiférer dans la précipitation si M. Drut avait présenté d'autres textes que celui visant à valider une convention de concession d'un grand stade qui avait été déclarée illégale par le Conseil d'Etat... Si le travail avait été fait avant, nous n'aurions pas eu à prévoir l'examen de cette proposition de loi aujourd'hui! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Didier Boulaud.** Eh oui! C'est aussi simple que cela!

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Leroy.

**M. Patrick Leroy.** Le groupe communiste n'a aucune observation particulière à formuler sur l'amendement présenté par le Gouvernement et votera pour.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 3.

(*L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.*)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 susmentionnée est ainsi rédigé :

« Les personnes coupables de l'une des infractions prévues aux articles 42-4, 42-5, 42-7, 42-7-1, 42-8, 42-9 et 42-10 ou de l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsqu'elles ont été commises soit dans une enceinte sportive au cours du déroulement d'une manifestation sportive, soit en relation directe avec cette manifestation, encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer dans une ou plusieurs enceintes où se déroule une manifestation sportive pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. »

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

## Après l'article 2

**M. le président.** M. Patrick Leroy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 2 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Avant chaque manifestation sportive, une concertation est engagée entre le maire de la commune, les organisateurs de l'événement sportif et les autorités de police afin de définir d'un commun accord un périmètre de sécurité. »

La parole est à M. Patrick Leroy.

**M. Patrick Leroy.** Au-delà de l'aspect purement géographique du périmètre de sécurité, cet amendement vise à renforcer l'implication des autorités les plus concernées par un événement sportif : le maire, bien sûr, en sa qualité de premier magistrat municipal et d'officier de police judiciaire, les autorités de police mais également les organisateurs de la manifestation sportive. La responsabilisation de ces derniers devrait être accrue notamment par rapport à la maîtrise de leurs supporters.

A ce sujet, je voudrais souligner à nouveau que l'efficacité en matière de prévention de la violence sur les stades ou installations sportives pose, de manière incontournable, la question du contrôle au niveau de la vente ou de l'attribution des billets au plus près des supporters, c'est-à-dire par les clubs et les associations auxquels ils sont rattachés. Cela permettrait également de combattre réellement et concrètement le marché noir des billets qui a cours lors des grandes manifestations sportives à proximité des enceintes ou des périmètres sportifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Le maire détient déjà, en application de l'article L. 121-2 du code des communes, un pouvoir général de police municipale suffisant. De plus, nous ne savons pas ce qui se passerait dans ce périmètre et nous devons donc laisser toute latitude aux organisateurs, aux autorités administratives ainsi qu'aux maires. Enfin, l'amendement ne prévoit pas d'incrimination spécifique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la jeunesse et des sports.** Monsieur Leroy, je comprends tout à fait votre souci. Je considère toutefois que la définition du périmètre doit être d'ordre réglementaire et qu'il conviendrait de laisser aux préfets et aux maires le soin de régler cette question. Bien sûr, et vous l'avez souligné dans votre intervention, l'article 2 est incomplet. Mais au-delà de l'arsenal dissuasif en direction des hooligans, des mesures visant à renforcer la prévention et l'éducation, y compris des supporters par le mouvement sportif sont d'ores et déjà prévues.

Sur l'amendement n° 2 corrigé, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Glavany.

**M. Jean Glavany.** Nous sommes nombreux et, monsieur le président, vous en êtes, à souligner que nous légiférons trop et donc, souvent, mal. En adoptant cet amendement, nous en apportons la preuve.

De deux choses l'une, en effet. Ou bien il s'agit de définir une méthode : le préfet doit consulter le maire et les organisateurs pour définir un périmètre. Or c'est précisément ce qui se fait dans la pratique car le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut imposer cette concertation. Ou bien il s'agit, avec la définition de ce périmètre de sécurité, d'élargir le périmètre à l'intérieur duquel les peines sont aggravées pour les hooligans. Et là, je considère que ce serait trop légiférer. Mieux vaut laisser plus de liberté d'appréciation au juge ; nous éviterons ainsi que celui qui commet des actes de vandalisme ne croie que, en sortant d'un tel périmètre, il subira une peine moins lourde.

C'est au juge qu'il revient d'apprécier s'il existe un lien direct avec la manifestation. C'est ce lien qui importe et non de savoir si le délinquant se trouve dans tel ou tel périmètre.

La sagesse commande donc de repousser l'amendement n° 2 corrigé.

**M. le président.** Je me permettrai de faire observer que cet amendement semble bien relever du domaine règlementaire.

La parole est à M. Edouard Landrain.

**M. Edouard Landrain.** Je suis d'accord avec M. Jean Glavany qui, dans sa sagesse coutumière, a bien vu l'importance de ce texte. (*Sourires.*)

**M. Didier Boulaud.** La brosse à reluire fonctionne bien aujourd'hui ! (*Sourires.*)

**M. Edouard Landrain.** Je vous rappelle, mes chers collègues, que ce qui pose problème c'est l'interprétation plus ou moins large qui pourra être donnée à la relation directe avec une manifestation sportive. Ainsi, doit-on considérer que les postes de télévision dans des lieux publics sont en relation directe avec la manifestation ? Et les murs d'images prévus dans les quartiers de certaines villes ? Les incidents qui pourraient naître autour de ces éléments seront-ils considérés comme étant liés à la manifestation ? Voilà le vrai problème. Sans doute la jurisprudence arrivera-t-elle progressivement à préciser les choses. Pour l'heure, je m'inquiète qu'on puisse envisager d'engager des poursuites pratiquement sur l'ensemble du territoire national.

**M. le président.** M. Patrick Leroy, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Patrick Leroy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. – I. – Il est inséré dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 susmentionnée un article 43-2 ainsi rédigé :

« Art. 43-2. – Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qualifiés pour exercer légalement dans un de ces Etats mais non établis en France peuvent y exercer les activités professionnelles visées à l'article 43 sous réserve d'avoir effectué une déclaration à l'autorité administrative préalablement à leur prestation en France.

« Pour des raisons d'intérêt général tenant à la sécurité des personnes, lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont se prévaut l'intéressé et celle exigée pour l'exercice de la profession concernée en France, l'autorité administrative peut subordonner l'exercice de cette profession à la réussite d'un test de capacité technique.

« Dans le cas d'activités physiques et sportives se déroulant dans un environnement spécifique, l'autorité administrative peut, en outre, pour les mêmes raisons, subordonner l'exercice de la profession à la réussite d'un test de connaissance de cet environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, et notamment la liste des activités physiques et sportives concernées.

« II. – Au deuxième alinéa de l'article 48-1 de la même loi, les mots : "le ministre" sont remplacés par les mots : "l'autorité administrative".

« III. – Au premier alinéa de l'article 49 de la même loi, la somme "50 000 francs" est remplacée par la somme "100 000 francs".

« IV. – A la fin de l'article 49 de la même loi sont ajoutés les alinéas suivants :

« Seront punies des mêmes peines les personnes qui, en violation de l'article 43-2, exercent leur activité sans avoir effectué la déclaration ou sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative les a soumis, ainsi que leurs employeurs.

« Sont également punies des mêmes peines les personnes qui, sans posséder la qualification requise, exercent les fonctions mentionnées à l'article 43 dans les activités physiques et sportives se déroulant dans l'environnement spécifique mentionné au troisième alinéa de l'article 43-2, ainsi que leurs employeurs. »

La parole est à M. le rapporteur, inscrit sur l'article.

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** Je voudrais faire trois brèves remarques sur cet article important et très technique.

Premièrement, ses conditions d'application sont assez complexes – elles ont d'ailleurs donné du fil à retordre à ceux qui m'ont aidé à rédiger le rapport. Il existe deux possibilités. Pour les activités sportives jugées dangereuses – mais l'appréciation de ce caractère se fait au coup par coup car il n'en existe pas une liste *a priori* – on peut décider d'organiser des tests. En revanche, s'agissant des activités se déroulant dans un environnement spécifique – ski, parachutisme ou alpinisme, monsieur le président (*Sourires*) – ces tests sont automatiques et obligatoires dès lors que la différence de qualification existe. Certes, il convient de concilier des impératifs de sécurité et de libre installation professionnelle des ressortissants communautaires mais je crois que le texte devrait mieux faire ressortir cette double possibilité.

Deuxièmement, j'observe que cet environnement spécifique, qui a été défini pour les étrangers, sera un critère de détermination d'une peine même pour des nationaux qui exerceraient, par exemple, une activité de moniteur de ski sans posséder la qualification requise. Il est pour le moins paradoxal d'avoir défini ces activités pour des ressortissants communautaires puis de transposer ce texte spécifique aux professionnels français. Mais, après tout, cette peine, assortie d'une possibilité de comparution immédiate, constituera un moyen efficace d'empêcher des comportements illégaux dans les disciplines concernées – et on en a eu la preuve au cours de l'hiver dernier.

Troisièmement, s'il est évident que le texte convient parfaitement au ski, j'ai un petit doute pour la plongée subaquatique. Or ce secteur revêt une importance économique certaine pour bien des communes du littoral. Malheureusement, le nombre de plongeurs diminue en France, alors que notre pays était pionnier en la matière, parce que certains comportements protectionnistes ont provoqué une baisse de cette activité, par ailleurs en plein essor dans le reste du monde. Notre droit ne correspond plus à la réalité de ce secteur qui se professionnalise de plus en plus et dans lequel les organisations privées tiennent une grande place.

Certes, je sais que les organisations de plongée négocient actuellement avec vos services, madame le ministre, des modifications au régime juridique de cette activité sur notre territoire, mais, dans l'attente d'une décision de votre part et sans préjuger le sens dans lequel elle interviendra, il me semble que les seules poursuites à engager contre des professionnels doivent l'être sur le fondement

de manquements à la sécurité ou de la non-déclaration auprès de l'autorité administrative et non à cause de l'absence d'un brevet d'Etat qui n'a plus toute sa portée pratique.

**M. le président.** M. Nayrou a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les quatre derniers alinéas du I de l'article 3 :

« Art. 43-2. – Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qualifiés pour exercer légalement dans un de ces Etats mais non établis en France peuvent y exercer à titre exceptionnel les activités professionnelles visées à l'article 43 sous réserve d'avoir effectué une déclaration à l'autorité administrative préalablement à leur prestation en France.

« L'exercice de cette prestation par un de ces ressortissants, lorsque la qualification dont il se prévaut est d'un niveau substantiellement inférieur à celle exigée en France, peut être subordonné à la réussite d'un test technique pour des raisons d'intérêt général tendant à la sécurité des personnes.

« Sous les mêmes réserves, lorsque les activités concernées ont lieu dans un environnement spécifique, la réussite d'un test de connaissance de cet environnement peut être exigée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment la liste des activités visées au troisième alinéa. »

Pouvons-nous considérer que vous l'avez soutenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la jeunesse et des sports.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement, mais il lui paraît préférable de remplacer, dans le premier paragraphe, l'adjectif « exceptionnel » par « occasionnel ».

**M. le président.** Acceptez-vous cette substitution, monsieur le rapporteur ?

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est donc ainsi rectifié.  
La parole est à M. Edouard Landrain.

**M. Edouard Landrain.** Je veux d'abord rappeler que c'est le Conseil d'Etat qui a demandé que l'on donne une base législative au texte qui a transposé en droit français le principe de la libre prestation de service.

Ensuite, je tiens à insister sur la nécessité de décentraliser à l'échelon départemental les décisions d'interdiction temporaire d'exercice prononcées en cas d'urgence à l'encontre d'éducateurs sportifs. En effet, dans de tels cas, une décision ministérielle est souvent trop tardive pour être opérante.

Enfin, il est indispensable de compléter les sanctions pénales en instituant des peines à l'encontre des ressortissants européens qui ne satisferaient pas aux conditions fixées par l'article 43-2 pour la libre circulation de services et à l'encontre des personnes exerçant contre rémunération et ne possédant pas les qualifications requises par l'article 43, qu'il s'agisse de Français ou de ressortissants

de l'Union européenne établis en France, en précisant que ces sanctions ne s'appliqueront que dans les disciplines à risque.

Il s'agit d'un sujet extrêmement sensible sur lequel il faudrait s'arrêter longuement. Vous savez que, par exemple, monsieur le président, le monde du ski a été victime de certaines outrances dans un passé récent. Nous devons donc légiférer à cet égard avec sagesse et en prenant notre temps, car il est essentiel de protéger les sports dits « à risque ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7, tel qu'il a été rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 7 rectifié.

*(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 3

**M. le président.** La parole est à M. Christian Cuvilliez.

**M. Christian Cuvilliez.** Je tiens à intervenir sur l'amendement du Gouvernement portant article additionnel, d'abord pour répondre aux propos du collègue qui a prétendu que cet amendement était flou.

La proposition de modification de la loi du 16 juillet 1984 présentée par Mme la ministre se situe sur la ligne de confluence de deux champs de compétences ministérielles : la communication et le sport. Elle comporte, en effet, des dispositions visant à promouvoir le sport par la communication autour des grands événements sportifs. Ces deux domaines – communication et sport – vont d'ailleurs faire l'objet d'une loi d'orientation que nous examinerons dans les six prochains mois.

L'intérêt de cet amendement est donc de mettre en cohérence deux principes, en les assortissant de garanties supplémentaires et en assurant un meilleur respect du droit à l'information : d'une part, la gratuité du droit de citation, c'est-à-dire le prélèvement d'images auprès de la chaîne qui a obtenu l'exclusivité d'une retransmission ; d'autre part, le droit d'accès des journalistes aux enceintes sportives. Il s'agit de créer les conditions d'un meilleur équilibre entre les droits d'exclusivité et le droit à communiquer des images relatives à la compétition sportive et à son environnement.

L'article 18-2 de la loi de 1984 autorise déjà les organes de communication audiovisuelle non cessionnaires à utiliser de brefs extraits d'images appartenant au service cessionnaire mais librement choisis par le service qui veut les diffuser. Cette disposition n'est pas remise en cause, mais l'amendement qui nous est proposé affirme la gratuité de ce droit. Il a pour objet de mettre de l'ordre dans un marché qui a tendance à se développer, celui des extraits de retransmission des compétitions sportives. En contrepartie de l'affirmation de ce droit, ces extraits ne pourront plus provenir que de la chaîne titulaire du droit d'exclusivité.

Par ailleurs, l'article 18-4 de la loi de 1984 assure le libre accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives. Cette liberté n'est pas remise en cause non plus, mais elle est assortie du nécessaire respect de la sécurité du public et des sportifs. Surtout, l'intérêt essentiel de la proposition réside dans le fait qu'elle permet la captation des à-côtés de la compétition sportive : envi-

ronnement, ambiance, stands, bref, tout ce qui peut se trouver autour du lieu de la compétition proprement dite. Le respect du droit à l'information est donc garanti.

La capacité d'autoriser la prise d'images distinctes de celles de la compétition appartiendra aux fédérations organisatrices de compétitions sportives, c'est-à-dire à celles qui remplissent une mission de service public par délégation. Ces mêmes fédérations régleront l'accès aux enceintes sportives, mais sous le contrôle du ministère de tutelle et avec l'avis du conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les correctifs proposés au texte de 1984, révisé en 1992, non seulement donnent davantage de cohérence à la législation existante, mais aussi suppriment des difficultés dans les relations entre les chaînes de l'audiovisuel et les organisateurs de grandes compétitions sportives, qu'il s'agisse du football, pour la Coupe du monde, de grands prix automobiles ou de toute autre compétition pour laquelle auraient été accordés des droits de retransmission exclusifs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 84-610 modifiée du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est rédigé comme suit :

« Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peuvent s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication audiovisuelle, de brefs extraits prélevés à titre gratuit parmi les images du service cessionnaire et librement choisis par le service non cessionnaire du droit d'exploitation qui les diffuse.

« II. – L'article 18-4 de la loi susmentionnée est rédigé comme suit :

« L'accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives est libre sous réserve des contraintes liées à la sécurité du public et des sportifs, et aux capacités d'accueil.

« Toutefois, sauf autorisation de l'organisateur, les services de communication audiovisuelle non cessionnaires du droit d'exploitation ne peuvent capter que les images distinctes de celles de la manifestation ou de la compétition sportive.

« Les fédérations sportives ayant reçu, en vertu de l'article 17 de la présente loi, délégation pour organiser les compétitions visées par cet article peuvent définir, dans un règlement, approuvé par le ministre chargé des sports, après avis du conseil supérieur de l'audiovisuel et publié conformément à l'article 17-1 de ladite loi, les contraintes propres à la discipline considérée, et au type de manifestation ou de compétition, ainsi que les lieux mis à disposition des personnes mentionnées au premier alinéa. »

Sur cet amendement, je suis saisi de sept sous-amendements, mais je vais d'abord demander à Mme le ministre de présenter l'amendement du Gouvernement.

**M. Jean Glavany.** Cela vient d'être fait ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Si vous considérez vraiment que votre collègue l'a mieux présenté que ne saurait le faire Mme le ministre, je m'interrogerais sur le soutien que vous apportez au Gouvernement ! (*Sourires*)

**M. Jean Glavany.** Je n'ai pas dit cela, mais il semble que j'ignore certaines arcanes du règlement !

**Mme le ministre de la jeunesse et des sports.** Sans reprendre les excellents propos qu'a tenus M. le député, je vais insister sur les raisons essentielles qui ont motivé la présentation de cet amendement par le Gouvernement.

On nous a reproché d'agir dans l'urgence. Or, je vous le rappelle, le décret d'application nécessaire à la mise en œuvre de la disposition de la loi de 1984 en cause n'a jamais été pris. Différentes tentatives ont même avorté. À l'approche de la Coupe du monde, il est vraiment temps de légiférer.

Cet amendement ne tend donc nullement à remettre en cause les principes de la loi de 1984. Il vise, au contraire, à mettre en cohérence le respect du développement des exclusivités audiovisuelles, car l'octroi de droits d'exclusivité est une source importante de ressources financières pour les fédérations, et le droit fondamental de l'accès à l'information.

Nous voulons d'abord assurer la gratuité de la reprise de courts extraits par les non-cessionnaires de ce qui a été fait par les cessionnaires. Cela est important parce que nous sommes l'un des rares pays à agir ainsi alors que, dans la plupart des autres, des sommes folles sont exigées pour l'acquisition d'extraits par celui qui a obtenu l'exclusivité.

Ensuite, je tiens à insister, car le sujet est d'actualité, sur la nouveauté que constitue la définition, dans cet amendement, de l'organisateur, c'est-à-dire de celui qui a le droit d'accorder l'exclusivité. Il est en effet précisé qu'il appartiendra à la fédération française sportive y ayant reçu l'agrément et l'habilitation, ce qui lui confère l'exercice d'une mission de service public, d'élaborer ce règlement qui devra ensuite être approuvé par le ministère de la jeunesse et des sports après avis du CSA.

Cette disposition donne véritablement la responsabilité à ceux qui doivent l'assumer et non pas aux organismes internationaux. C'est le mouvement sportif français qui doit assurer la maîtrise de ses rapports avec l'audiovisuel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** La commission a accepté cet amendement qui répond à un besoin de clarification à la fois d'ordre général et de type conjoncturel. Je fais ainsi allusion au Grand prix de France de formule 1, qui présente la particularité d'être très encadré par ses organisateurs, mais aussi à la Coupe du monde de football de 1998 pour laquelle ont été recensées 8 800 accréditations, dont 200 pour les journalistes d'entreprises audiovisuelles non cessionnaires.

Son premier alinéa ne modifie pas substantiellement la loi de 1984, puisqu'il prévoit la gratuité pour l'obtention d'extraits d'émissions audiovisuelles par les services non cessionnaires. En revanche, il garantit mieux les droits des cessionnaires dans la mesure où il précise les conditions de travail des services de communication qui n'ont pas acheté ces droits.

Il énonce ainsi une réserve d'accès liée aux contraintes inhérentes à la capacité d'accueil et à la sécurité du public et dispose que seules les images distinctes de la manifestation peuvent être captées par ces services.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Glavany.

**M. Jean Glavany.** Monsieur le président, venant de découvrir, grâce à vous, des arcanes confidentiels de notre règlement qui permettent de s'exprimer sur un

amendement avant qu'il n'ait été présenté, je peux bien me permettre de répondre au Gouvernement conformément à notre règlement.

Je tiens, en effet, à remercier le Gouvernement d'avoir pris l'initiative de présenter cet amendement et Mme le ministre de s'être engagée personnellement dans ce travail. Certes, ainsi que l'a indiqué M. Landrain, le respect des droits du Parlement aurait dû conduire à nous donner un laps de temps un peu plus long pour traiter de ces sujets sérieux.

**M. Didier Boulaud.** C'est un vrai binôme !

**M. Jean Glavany.** Cependant, tel n'aurait pas été le cas, je le répète, si le ministre précédent avait fait son travail. (*Murmures sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*) Il a mal travaillé sur cette affaire, chacun le sait !

Il est donc urgent de légiférer sur ce sujet parce qu'il existe un conflit entre la liberté d'information et le droit de cession des exclusivités par des organisateurs sportifs. Ce problème s'amplifie et apparaît partout dans le monde, notamment dans notre pays.

Il se pose d'abord sur le plan juridique, puisque, à force de trop légiférer, parfois on légifère mal. Ainsi on relève des contradictions dans la loi de 1984, modifiée par celle de 1992, entre l'article 18-4 et les articles 18-2 et 18-3. Cette réalité juridique a été confirmée par une récente décision du Conseil d'Etat qui, saisi d'un projet de décret sur ce sujet, a jugé impropre la voie réglementaire et demandé un vote du Parlement.

Plusieurs contentieux sur ce sujet sont pendants devant les tribunaux, ce qui crée des troubles dans la bonne organisation des manifestations sportives. Cela vaut, par exemple, pour le Grand prix de France de formule 1, comme en témoigne l'actualité, mais aussi pour la Coupe du monde de football de 1998, et pour d'autres manifestations encore. Je pense, par exemple, au risque de voir, au nom du droit à l'information, se multiplier, le long des routes du Tour de France cycliste, le nombre des motos de télévision.

Une fois prise la décision de légiférer, se posait la question de savoir comment agir. A cet égard, j'approuve la démarche du Gouvernement qui a estimé nécessaire de commencer par réaffirmer les principes fondamentaux, c'est-à-dire le droit à l'information, essentiel dans nos sociétés de liberté, et le droit pour l'organisateur de céder en exclusivité les droits à l'image.

Ensuite, dans le troisième alinéa de l'amendement, il définit une méthode transparente et « concertative », si je peux employer ce terme. Ainsi les fédérations sportives, qui ont, d'après l'article 17 de la loi de 1984, délégation pour organiser les compétitions, pourront proposer un règlement intérieur de la manifestation qui définira les contraintes propres à leur organisation et leurs conséquences pour l'exercice du droit à l'information. Ce règlement sera approuvé par le ministre après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le problème en cause sera ainsi vraiment résolu, après une concertation réelle dans le respect des droits de chacun.

**M. le président.** Monsieur Glavany, je vous prie de conclure car vous avez dépassé vos cinq minutes.

**M. Jean Glavany.** Cet amendement est donc le bienvenu.

**M. Didier Boulaud.** Quel talent !

**M. le président.** Je relève néanmoins que M. Glavany a eu la chance de disposer de la note du Conseil d'Etat prétendant que la matière visée par le décret qui lui était soumis serait de nature législative. Tout cela me paraît assez complexe.

**M. Jean Glavany.** Cela ne vous est jamais arrivé, monsieur le président, de disposer de telles notes ?

**M. le président.** La parole est à M. Edouard Landrain.

**M. Edouard Landrain.** *A priori*, je suis contre l'amendement, à moins que soient acceptés des sous-amendements que je proposerai.

Je tiens d'abord à répondre aux propos de M. Glavany, selon lesquels Guy Drut aurait mal travaillé,...

**M. Jean Glavany.** Très mal !

**M. Edouard Landrain.** ... qu'il ne faudrait pas oublier qu'étaient en préparation des textes correspondant aux préoccupations dont nous traitons aujourd'hui. Malheureusement certaines incertitudes et vicissitudes politiques ont conduit le ministre Guy Drut à les abandonner en cours de route !

Nous reprenons donc, dans l'urgence, un sujet difficile à propos duquel se pose depuis longtemps un grave problème. Un projet plus global ne viendra en discussion qu'à l'automne. Il serait donc prudent de se méfier, là aussi, des incertitudes et des vicissitudes politiques qui pourraient le faire achopper avant qu'il n'arrive à maturité !

**M. le président.** M. Landrain et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'amendement n° 1, substituer aux mots : "du service cessionnaire", les mots : "du ou des services cessionnaires". »

La parole est à M. Edouard Landrain.

**M. Edouard Landrain.** Le pluriel me semble préférable, car il peut y avoir plusieurs services cessionnaires ou plusieurs types de diffusion, car celle-ci peut être opérée sous des formes différentes : cryptée, numérique, analogique, etc. Il faut donc prévoir toutes les possibilités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais à titre personnel, je suis d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la jeunesse et des sports.** Le Gouvernement donne également son accord.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Glavany.

**M. Jean Glavany.** Je m'exprime contre ce sous-amendement pour une raison juridique, mais je m'en remettrais à votre sagesse et à votre haute autorité en la matière, monsieur le président, si vous me démontriez que j'ai tort. En effet, il me semble qu'en droit « du concessionnaire » signifie « de tout concessionnaire ».

Le pluriel me paraît donc inutile.

Néanmoins, si vous me disiez qu'il vaut mieux le préciser, je serais prêt à revenir sur ma position.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 8.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Landrain et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'amendement n° 1, après le mot : “contraintes”, insérer le mot : “objectives”. »

La parole est à M. Edouard Landrain.

**M. Edouard Landrain.** Dans mon intervention générale, j'ai indiqué que je tenterai d'enrichir le texte. Ce sous-amendement répond à cet objectif.

En effet, l'invocation des seuls critères de capacité d'accueil et de sécurité risque de donner lieu à de très larges interprétations permettant de refuser presque systématiquement l'accès aux manifestations. La référence à des contraintes, « objectives », en particulier la comparaison avec d'autres manifestations sportives, permettra de mieux les définir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Nayrou rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je préfère celui que je vais défendre ensuite car, en toute modestie, il me paraît meilleur. Il tend à insérer l'adverbe « directement » après le mot « contraint ».

Je vous propose donc de rejeter ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la jeunesse et des sports.** Je partage l'avis du rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 9.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Nayrou a présenté un sous-amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'amendement n° 1, après le mot : “contraintes”, insérer le mot : “directement”. »

La parole est à M. Henri Nayrou.

**M. Henri Nayrou rapporteur.** Ce sous-amendement consiste à préciser que les contraintes définissant l'accès des journalistes aux enceintes et aux tribunes doivent être parfaitement objectives. Il ne saurait, en effet, être question d'empêcher l'exercice de leur droit d'information en omettant de préciser que les contraintes invocables doivent être directement liées à la sécurité et aux capacités d'accueil.

Cet amendement vise notamment les journalistes de la presse écrite et de la presse parlée qui n'ont pas la possibilité d'acheter des droits sur des manifestations. Il faut pourtant leur assurer le droit d'en rendre compte à leurs lecteurs ou à leurs auditeurs.

Ce sous-amendement a été accepté par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la jeunesse et des sports.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 4.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Landrain et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du II de l'amendement n° 1, supprimer les mots : “de la manifestation ou”. »

La parole est à M. Edouard Landrain.

**M. Edouard Landrain.** La notion de « manifestation » est très floue, on l'a vu dans la discussion. Elle peut comprendre la rencontre elle-même et ses à-côtés. Pour respecter l'esprit de la loi, qui réserve aux journalistes non cessionnaires la possibilité de réaliser des images sur l'ensemble des sujets en dehors de la compétition elle-même, il convient de supprimer le terme de « manifestation » pour ne se référer qu'à la seule compétition sportive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je n'y suis pas favorable et je lui préfère le sous-amendement n° 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du gouvernement ?

**Mme le ministre de la jeunesse et des sports.** Je suis opposée à ce sous-amendement. Si l'on se limite à la compétition, en excluant tout ce qui l'entoure dans la manifestation sportive, l'amendement devient inutile parce que l'on retrouve les sources de conflits que l'on avait avant.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 10.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Nayrou a présenté un sous-amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du II de l'amendement n° 1 par les mots : “proprement dites”. »

La parole est à M. Henri Nayrou.

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** Je propose de parler de la manifestation ou de la compétition sportive « proprement dites ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre de la jeunesse et des sports.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Landrain et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'amendement n° 1, après les mots : “par cet article peuvent”, insérer les mots : “dans le respect du droit à l'information”. »

La parole est à M. Edouard Landrain.

**M. Edouard Landrain.** Il s'agit de rappeler un principe fondamental qui apporte une garantie supplémentaire que l'esprit de la loi ne sera pas détourné.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Nayrou, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je suis d'accord et, dans mon souci d'aller rapidement, monsieur le président, je retire le suivant. Il créait un alinéa de plus, et Dieu sait si on peut s'en passer ! (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 11 ?

**Mme le ministre de la jeunesse et des sports.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 6 de M. Nayrou a été retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que, conformément aux conclusions de la commission, son titre est ainsi rédigé :

« Proposition de loi relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives ».

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, conformément à l'ordre du jour, la discussion du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'exercice de la profession de transporteur routier ne peut avoir lieu avant dix-huit heures trente.

En conséquence, je vais maintenant suspendre la séance.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-huit heures trente.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

3

### TRANSPORTEUR ROUTIER

#### Transmission et discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 janvier 1998.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale,

pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 651).

Je rappelle que, par décision de la conférence des présidents, ce texte fait l'objet d'une procédure d'examen simplifiée.

En conséquence, après les interventions du rapporteur, pour cinq minutes, et du Gouvernement, je donnerai la parole à un orateur de chaque groupe, pour une explication de vote n'excédant pas cinq minutes.

La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Michel Vaxès rapporteur de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du logement, mes chers collègues, nous arrivons au terme de l'examen du projet de loi tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

Après son adoption par notre assemblée, puis par le Sénat, il a été examiné hier par la commission mixte paritaire, qui a conclu positivement ses travaux.

Le projet de loi, comme les amendements qui l'ont utilement amélioré, s'est nourri de l'apport constructif des représentants de toute la profession, salariés comme représentants des transporteurs.

Cette heureuse conclusion de la commission mixte paritaire me conduit à exprimer deux observations et des remerciements.

Ma première observation sera pour souligner l'efficacité d'une démarche qui, du conflit des routiers à l'élaboration des premières réponses aux problèmes posés, aura de bout en bout privilégié le dialogue, la concertation, l'écoute sans *a priori* des contraintes et des exigences de la profession.

Cette conception a stimulé le travail partenarial et permis, somme toute dans un temps relativement court, à la commission mixte paritaire d'aboutir dans une belle unanimité.

Monsieur le ministre, vous allez poursuivre la concertation. Nous vous en félicitons.

Ma seconde observation sera pour me réjouir précisément de cette unanimité. Elle n'a pas été obtenue au terme d'un processus de concessions réciproques pour aboutir à n'importe quel prix à un consensus mou. Elle s'est au contraire réalisée dans l'affirmation ferme d'un certain nombre de principes et d'exigences fortes dont la prise en compte était, j'en suis convaincu, indispensable à l'élaboration d'une législation qui se donne de nouveaux moyens pour réaliser des avancées significatives dans la voie de la moralisation de la profession.

C'est ainsi notamment que les deux assemblées se sont entendues pour prévoir l'inscription au registre de l'ensemble des véhicules de transport pour compte d'autrui à deux essieux afin de lutter plus efficacement contre les fraudes et la concurrence déloyale.

A l'article 3 *ter*, l'Assemblée a suivi le Sénat, qui a souhaité que l'immobilisation immédiate qui frappera les transports sans document de suivi cible les véhicules ayant commis une infraction caractérisée à l'encontre de

la vitesse, des temps de conduite ou de repos. Cette mesure, très attendue par les professionnels, visera, ainsi que je l'ai proposé à la CMP, aussi bien le véhicule que son chargement et responsabilisera l'ensemble de la filière, du chargeur au destinataire.

Même si le peu de temps qui m'est imparti ne me permet pas d'aborder l'ensemble des points, je tiens cependant à souligner l'apport du texte qui vous est aujourd'hui soumis, par rapport à la première lecture, quant à la moralisation des conditions de la sous-traitance.

J'en viens maintenant aux remerciements.

Ils s'adressent d'abord aux salariés et à leurs représentants qui ont su, avec détermination, opiniâtreté, rigueur dans l'analyse des dysfonctionnements et esprit de responsabilité, nous faire partager leur volonté de voir aboutir leur revendication d'une amélioration significative des conditions de leur activité.

Ils s'adressent ensuite aux représentants de la profession qui sont convenus de la nécessité de ce texte et ont considéré qu'il s'inscrivait dans la perspective d'une modernisation utile au bon fonctionnement de leur métier.

Ils s'adressent enfin à vous, monsieur le ministre, qui avez su tenir compte, ici comme au Sénat, des propositions d'enrichissement issues du débat parlementaire.

Je me réjouis de la contribution efficace de nos collègues. Elle a, à l'évidence, permis l'enrichissement du projet soumis à notre examen.

Pour conclure, vous me permettrez d'insister, d'une part, sur la nécessité de prolonger le travail de la représentation nationale et de votre ministère par une action aussi déterminée au sein de la Communauté européenne, pour comme vous vous y êtes engagé, faire évoluer la réglementation dans le sens d'une harmonisation sociale par le haut et, d'autre part, sur l'urgence de tout mettre en œuvre pour garantir une application rapide et efficace des dispositions du présent texte.

Je formule, enfin, le souhait que notre assemblée affiche, avec la même unanimité que la commission mixte paritaire, sa détermination à voir le droit, la morale et le progrès s'imposer à tous les acteurs de la filière du transport routier. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

**M. Jean-Claude Gaysot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, nous voici à nouveau réunis pour discuter d'un projet de loi ambitieux, équilibré et enrichi, après une concertation fructueuse entre le Gouvernement et les rapporteurs des deux assemblées.

Je ne reviendrai pas sur le contenu du projet de loi ni sur la situation du secteur des transports routiers dont j'ai déjà eu l'occasion de souligner devant vous combien elle était paradoxale. Il s'agit en effet d'un secteur en croissance forte depuis des années – et cela s'est vérifié encore récemment – mais qui connaît des difficultés tant sur le plan économique de la rentabilité des entreprises que sur le plan social.

A la suite des conflits routiers de 1992 et de 1996, mes prédécesseurs – M. Pons et Mme Idrac – avaient élaboré un projet de loi, mais il n'avait pas abouti. Aussi le conflit de l'automne dernier a accéléré la prise de conscience qu'une intervention de l'Etat était nécessaire.

Chacun à son niveau de responsabilité – le Gouvernement, le rapporteur, la commission de la production et des échanges – s'est donc employé à construire un dispositif de droits et d'obligations, de contrôle et de sanctions adapté à la situation et aux difficultés que traduisait le conflit routier.

Le travail effectué à l'Assemblée nationale en première lecture a été poursuivi au sein d'un groupe de travail composé du rapporteur, de députés et de représentants des administrations, lequel a examiné la question des sanctions, notamment celle de l'immobilisation. Ce travail a été précis et réalisé à partir d'objectifs ambitieux et difficiles à mettre en forme juridiquement. En tout cas, je tiens à remercier vivement ce groupe de travail de l'Assemblée, ainsi que le ministère de la justice qui lui a apporté son précieux concours.

Les deux rapporteurs du texte ont poursuivi la réflexion engagée et amélioré le texte, tant sur le plan de la formulation juridique que sur celui de son contenu même. C'est sur la base du texte mis au point au Sénat que la CMP a pu élaborer un texte consensuel, et je remercie tous les parlementaires qui y ont contribué.

Au-delà des diverses sensibilités et des divergences d'appréciation, les conditions dans lesquelles se sont effectuées la mise au point et la discussion du présent projet de loi témoignent d'une perception largement partagée des profondes difficultés de la profession, d'une volonté d'y répondre enfin sur le fond dans le sens d'une modernisation voulue par tous.

Quant aux dispositions contenues dans le texte de la commission mixte paritaire, elles témoignent d'un souci profond d'efficacité, de mesure et de responsabilité des parlementaires qui se sont penchés sur le projet de loi.

Qu'il s'agisse de la formation des personnels, des contrôles, des sanctions, du suivi administratif de la profession, des pouvoirs nouveaux attribués aux contrôleurs des transports terrestres, le souci constant, tant du Gouvernement que du Parlement, a été de se donner les moyens d'agir en profondeur pour l'assainissement de l'exercice de la profession. Tout le monde – chargeurs, transporteurs et salariés ; en tout cas, tous les acteurs qui respectent la législation sociale, la législation commerciale et le code de la route – a à gagner et à cet assainissement.

La recherche d'efficacité se traduit en particulier dans le caractère très concret et opérationnel des dispositions retenues. Comme vous tous ici, je suis soucieux de contribuer à ce que s'élaborent des lois efficaces, et donc applicables, et non de faire des textes pour des textes. Je considère en effet que le texte que la CMP a mis au point combine de façon satisfaisante efficacité et mesure.

Bien sûr, certains peuvent considérer que telle ou telle disposition va trop loin, d'autres estimer au contraire que telle ou telle autre disposition ne va pas suffisamment loin, mais, à mes yeux, le texte est équilibré. Il devrait donner aux professionnels la garantie d'une concurrence assainie et à l'administration les moyens de son action de contrôle.

Tous les parlementaires ont considéré, quelle que soit leur sensibilité – et cela mérite d'être souligné –, que tout devait être fait, tant au niveau national qu'au niveau européen, pour s'attaquer au *dumping* économique et social qui caractérise souvent une partie de ce qui se passe dans la profession. C'est le rôle de l'Etat et des partenaires sociaux d'y contribuer en conjuguant leurs efforts.

Comme il est prévu, je présenterai devant vous, à la fin de l'année, un bilan d'application de toutes ces dispositions. J'espère vivement qu'il traduira les premiers effets

de la loi. J'attends en particulier beaucoup du dispositif de sanction et d'immobilisation qui, grâce à un travail d'enrichissement de l'Assemblée et du Sénat, a été progressivement mis au point. La réflexion qui s'est poursuivie au sein du groupe de travail que je m'étais engagé à réunir a permis, d'abord au Sénat, puis en CMP, de déboucher sur une solution nouvelle et équilibrée – et vous savez tous combien l'amélioration du dispositif législatif est toujours une tâche délicate.

Avec cette loi qui s'ajoute à toutes les autres dispositions en vigueur, il n'est pas question de chercher à intervenir toujours plus dans le fonctionnement de notre économie, mais de mieux concevoir l'articulation entre la régulation par l'Etat et l'autorégulation par la profession. Le projet de loi qui vous est soumis, constitue à mes yeux, je le répète, un bon exemple de cet équilibre.

L'Etat se doit d'assumer ses responsabilités en matière de normalisation, de contrôle et de régulation ; les professionnels eux-mêmes nous le demandent. Ces derniers doivent également exercer les responsabilités qui sont les leurs, notamment dans le domaine social.

L'Etat tient ses engagements. J'entends qu'il en aille de même sur les questions sociales en cours de discussion entre partenaires sociaux de la profession. Encore une fois, tout le monde a à gagner à cet assainissement.

Dans les prochains jours, je continuerai à exercer pleinement mes responsabilités sur le terrain, notamment en cherchant à clarifier avec les chargeurs et les transporteurs les problèmes concrets qui se posent en matière de relations commerciales et à mettre en œuvre des améliorations. A cet égard, je tiens à souligner l'un des aspects importants du travail effectué au Sénat : la disposition sur la sous-traitance prévue à l'article 5 *bis* devrait contribuer à assurer une plus grande transparence des relations commerciales et une meilleure protection des transporteurs.

Monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je vous remercie encore une fois du travail que vous avez accompli et dont j'approuve pleinement les résultats. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

#### Texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### PROJET DE LOI TENDANT À AMÉLIORER LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER

« Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière est ainsi modifié :

« 1° Après le quatrième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« 4° A la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs ; cette formation doit permettre aux conducteurs de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos.

« S'agissant de la sécurité à l'arrêt, il est tenu compte des différents métiers et des conditions particulières d'exercice de l'activité dans chaque secteur.

« Ces actions de formation relèvent des types d'actions définies à l'article L. 900-2 du code du travail. » ;

« 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Ces obligations sont définies par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les obligations mentionnées au 4° peuvent faire l'objet, en ce qui concerne les salariés, d'accords collectifs de branche dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier. A défaut d'accord étendu, un décret en Conseil d'Etat y supplée. »

« Art. 2. – L'article 36 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi rédigé :

« Art. 36. – Sur le territoire national, les activités de transport routier public de marchandises et de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises s'effectuent sous le couvert d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire.

« La licence communautaire est délivrée dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 881-92 du Conseil, du 26 mars 1992.

« La licence de transport intérieur est délivrée aux entreprises inscrites au registre mentionné à l'article 8 de la présente loi et qui n'ont pas l'obligation de détenir une licence communautaire. Cette licence est exigée de toute entreprise de transport routier public de marchandises ou de location de véhicules industriels avec conducteur disposant d'un ou plusieurs véhicules automobiles d'au moins deux essieux. Elle est établie au nom de l'entreprise et incessible. L'entreprise reçoit des copies certifiées conformes de sa licence de transport intérieur en nombre égal à celui des véhicules qu'elle détient.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des transports, fixe les modalités d'application du présent article en tenant compte notamment des spécificités de chaque type de transport. »

« Art. 3. – L'article 37 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 37. – I. – Les autorisations et les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues aux chapitres III et IV du titre II de la présente loi pourront faire l'objet d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, en cas d'infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe.

« II. – Saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci.

« L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative dans un lieu désigné par le préfet. Une publication dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse de la sanction administrative prévue au présent article est effectuée.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des transports, fixe les modalités d'application du présent article, notamment celles concernant la publication de la sanction administrative, et fixe la liste des infractions mentionnées au II. »

« Art. 3 *bis*. – I. – Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les sanctions, notamment les mesures de radiation, de retrait et d'immobilisation prévues par... (le reste sans changement). »

« II. – L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La périodicité de ses réunions est d'au moins une fois par trimestre. »

« Art. 3 *ter*. – I. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial est remplacée par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce document, dûment signé par le remettant ou son représentant, qui est conservé dans le véhicule, mentionne les dates et heures d'arrivée et de départ du véhicule ou de l'ensemble routier, tant au lieu de chargement qu'au lieu de déchargement, l'heure d'arrivée au lieu de déchargement demandée par le remettant ou son représentant, ainsi que les prestations annexes, prévues ou accomplies, effectuées par son équipage. »

« II. – Il est ajouté dans le code de la route un article L. 9-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 9-2. – L'absence à bord du véhicule du document prévu par l'article 26 de la loi n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial ou, pour les transports qui ne sont pas soumis aux dispositions de cet article, de la lettre de voiture prévue par la Convention de Genève du 19 mars 1956 relative aux transports internationaux de marchandises par route, dûment rempli et signé par le remettant ou son représentant entraîne l'immobilisation immédiate du véhicule ou de l'ensemble routier et de son chargement, prévue à l'article L. 25 dans les cas suivants :

« – soit le dépassement de plus de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée sur les voies ouvertes à la circulation publique ou de la vitesse maximale autorisée par construction pour son véhicule ;

« – soit le dépassement de plus de 20 % de la durée maximale de conduite journalière ;

« – soit la réduction à moins de 6 heures de la durée de repos journalier. »

« Art. 3 *quater* A. – Il est ajouté dans le code de la route un article L. 9-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 9-3. – En cas de délit ou de contravention concernant les conditions de travail dans les transports routiers, constaté sur le territoire national, le dépassement des temps de conduite et la réduction du temps de repos sont calculés, pour la période de temps considérée, en incluant les périodes de temps de conduite et de repos effectuées à l'étranger. »

« Art. 3 *quater*. – I. – L'article 95 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 95. – Le commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les documents qui s'y rapportent pour toutes ses créances de commission sur son commettant, même nées à l'occasion d'opérations antérieures.

« Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais accessoires. »

« II. – Après l'article 108 du code de commerce, il est inséré un article 108-1 ainsi rédigé :

« Art. 108-1. – Le voiturier a privilège sur la valeur des marchandises faisant l'objet de son obligation et sur les documents qui s'y rapportent pour toutes créances de transport, même nées à l'occasion d'opérations antérieures, dont son donneur d'ordre, l'expéditeur ou le destinataire restent débiteurs envers lui, dans la mesure où le propriétaire des marchandises sur lesquelles s'exerce le privilège est impliqué dans lesdites opérations.

« Les créances de transport couvertes par le privilège sont les prix de transport proprement dits, les compléments de rémunération dus au titre de prestations annexes et d'immobilisation du véhicule au chargement ou au déchargement, les frais engagés dans l'intérêt de la marchandise, les débours de douane (droits, taxes, frais et amendes) liés à une opération de transport et les intérêts. »

« III. – Le 6<sup>o</sup> de l'article 2102 du code civil est abrogé.

« Art. 3 *quinquies*. – Supprimé. »

« Art. 3 *sexies*. – Supprimé. »

« Art. 5 *bis* A. – L'article 101 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 101. – La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier. Le voiturier a ainsi une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

« Art. 5 *bis*. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux opérations de transport, le donneur d'ordre initial étant assimilé au maître d'ouvrage, et le co-contractant du transporteur sous-traitant qui exécute les opérations de transport étant assimilé à l'entrepreneur principal. »

« Art. 5 *ter*. – L'article 34 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le loueur de véhicules industriels avec conducteur a une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix de la location dû par le transporteur auquel ils ont confié l'acheminement de leurs marchandises. Toute clause contraire est réputée non écrite. »

« Art. 6 *bis*. – Pour la prise en compte des durées pendant lesquelles le véhicule et son équipage sont à disposition en vue du chargement et du déchargement conformément au troisième alinéa de l'article 24 de la

loi n° 95-96 du 1<sup>er</sup> février 1995 précitée, l'identification du véhicule constitue le point de départ à partir duquel court le délai de chargement et de déchargement.

« A compter du 31 décembre 1998, un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles est opérée l'identification prévue au précédent alinéa. »

### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Fleury, pour le groupe socialiste.

**M. Jacques Fleury.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé aujourd'hui est un bon texte. Il a, comme l'ont souligné M. le ministre et M. le rapporteur, été enrichi dans le sens d'une plus grande efficacité et d'un meilleur équilibre. Cela dit, je ne reviendrai pas sur les raisons pour lesquelles nous pouvons être satisfaits de ce texte ; elles ont été rappelées.

Je tiens à me réjouir de la réussite de la CMP, de l'unanimité qui s'est dégagée sur ce texte et du travail effectué avec les ministères concernés.

Cette unanimité est symboliquement importante, car, au-delà du projet de loi que nous adopterons définitivement dans quelques minutes, le rapport de force économique fortement déséquilibré en défaveur des transporteurs routiers montre à quel point la dérégulation brutale d'un secteur entraîne des conséquences négatives, non seulement sur toute une profession, mais aussi sur l'ensemble du système économique et social. Il faudrait que cela serve d'exemple à ne pas suivre pour d'autres secteurs tant au niveau national qu'au niveau européen.

Concernant le transport routier, nous nous devons maintenant de revenir à une régulation, tout au moins à des règles applicables et appliquées par tous qui permettent de rééquilibrer les rapports économiques. Vous vous y employez, monsieur le ministre, au travers des douze mesures que vous aviez annoncées début novembre et qui visent à assainir la profession de transporteur routier et dont ce projet de loi fait partie. Nous espérons seulement qu'elles seront appliquées dans toute leur rigueur sur le terrain tant il s'agit bien d'écarter les entreprises les plus déstabilisatrices pour permettre aux autres de contribuer au progrès social.

Nous avons cherché, en tant que parlementaires, à contribuer à ce progrès en ajoutant à ce dispositif le moyen de responsabiliser et de sanctionner commercialement le donneur d'ordre qui rendrait impossible le respect des règles de sécurité routière et du droit du travail. Pour cela, nous avons prévu l'immobilisation immédiate du véhicule et de son chargement.

Ainsi, nous espérons que cette unanimité des députés et sénateurs, toutes tendances confondues, contre des pratiques inadmissibles de certains chargeurs conduira ceux-ci à faire des concessions lors de la table ronde qui aura lieu le 13 février.

Il est, par exemple, inacceptable qu'ils refusent d'intégrer dans les prix du transport les retombées financières du protocole d'accord qui a mis fin au conflit des conducteurs, au risque d'en provoquer un nouveau dont ils seraient d'ailleurs les premières victimes.

Par ailleurs, monsieur le ministre, nous nous félicitons du mémorandum que vous avez défendu au nom de la France devant le conseil européen des ministres des trans-

ports, et souhaitons parvenir avant l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet prochain à un accord européen sur l'harmonisation des conditions de travail des chauffeurs routiers. Celle-ci devrait porter aussi sur l'établissement d'un document de transport européen dont le contenu serait équivalent à celui qui est exigé des Français et dont la présence serait obligatoire à bord des véhicules.

C'est dans cet espoir et pour toutes ces raisons que le groupe socialiste votera ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Marleix, pour le groupe du RPR.

**M. Alain Marleix.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons a été présenté, chacun s'en souvient, dans un contexte d'urgence et sous la très forte pression d'un récent conflit social.

Vous avez repris, monsieur le ministre, et je m'en félicite, des projets préalablement préparés par vos prédécesseurs, Bernard Pons et Anne-Marie Idrac, reconnaissant par là même la validité du travail qui avait été fait. Vous l'avez d'ailleurs souligné à juste titre.

Je m'en félicite, car personne dans ce pays ne saurait raisonnablement s'opposer à des mesures tendant à renforcer les contrôles et à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

Je soulignerai cependant un défaut de méthode – il faut toujours mettre un bémol dans les appréciations que l'on porte ! L'ensemble des dispositions que nous allons définitivement adopter dans quelques instants aurait pu être présenté à l'Assemblée nationale dès le mois de juin ou encore début septembre.

En effet, à l'époque, un texte était prêt et avait même été examiné en conseil des ministres le 11 mars 1997. L'ordre du jour des assemblées était peu surchargé quand vous avez pris vos fonctions et ce texte aurait donc pu être examiné. Alors, pourquoi avoir attendu le conflit du mois de novembre et décembre dernier pour réagir ?

Vous aviez là sans doute la possibilité d'éviter à la source un énième blocage de l'économie nationale, et d'énormes désagréments pour les usagers de la route.

Nous connaissons tous les difficultés structurelles de la profession. Elles ont pour origines trois causes principales : la très faible structuration des entreprises de transport ; les exigences croissantes des chargeurs aussi bien en termes de prix qu'en termes de délai ; enfin, une concurrence européenne sauvage – il ne faut pas hésiter à employer le mot – qui est le reflet du manque d'harmonisation au sein de l'Union européenne et dont les effets dévastateurs sont appelés à s'amplifier avec l'ouverture au cabotage le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Comme cela était prévisible, la CMP a donc opportunément abouti, grâce notamment aux bonnes modifications apportées par le Sénat.

Le Sénat est notamment revenu sur quelques positions maximalistes qui avaient été défendues, contre l'avis du Gouvernement d'ailleurs, par certains parlementaires de la majorité. Ainsi, des mesures adoptées par l'Assemblée paraissaient excessives en matière de sanctions et en contradiction avec les textes pénaux.

Tout au long de ce débat, le groupe du RPR a adopté une attitude de responsabilité qui est conforme à notre préoccupation de prendre d'abord en compte l'intérêt du pays, aussi bien pour ce qui a trait à la sécurité routière de l'ensemble des usagers que pour ce qui concerne la

nécessaire sauvegarde d'un secteur de notre économie aujourd'hui fragilisé et menacé. Toutefois, cette attitude de responsabilité était aussi dictée par une connaissance d'un problème dont la complexité ne peut s'accommoder d'une vaine polémique.

En conséquence, comme je l'ai indiqué au début de mon intervention, le groupe du RPR votera le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Cuvilliez, pour le groupe communiste.

**M. Christian Cuvilliez.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout comme le rapporteur, le groupe communiste se félicite du travail collectif qui a eu lieu depuis la première lecture. Il est un bon prolongement du souci de dialogue et d'écoute qui a animé le Gouvernement lors du dernier conflit des routiers. Les discussions entre le rapporteur, le ministère et les différents groupes de la majorité ont été fructueuses et constructives. Cette méthode de travail positive a permis de compléter le texte sur des points qui demeurent à nos yeux essentiels et qui recouvrent des revendications de la profession et des salariés.

Il s'agit, d'abord, de l'inscription au registre prévu par ce texte de l'ensemble des véhicules à quatre roues de transport à compte d'autrui. Cette mesure permettra d'assainir la profession de transporteur routier en limitant des pratiques frauduleuses pénalisantes pour les professionnels.

Notre assemblée a également élargi les possibilités d'immobilisation immédiate du véhicule et étendu cette procédure à son chargement. Ce dispositif est très attendu par les salariés. C'est un signe fort en leur direction. Nous le saluons. Il responsabilisera l'ensemble de la filière du transport routier en sanctionnant immédiatement les chargeurs qui imposeraient, par leurs ordres, des transgressions au code de la route et à la réglementation sociale. Notre souci est ici de protéger le salarié et les transporteurs des pressions économiques des donneurs d'ordre dans un secteur beaucoup trop libéralisé.

Je voudrais aussi souligner que cet article s'appliquera à tout transport s'exerçant en France, quelle que soit la nationalité d'immatriculation du véhicule. C'est un point important dans la perspective de libéralisation du cabotage au 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Ce dispositif prend également en compte les transports bilatéraux, même s'il faut regretter que, pour le moment, les documents internationaux ne soient pas aussi précis que ceux en vigueur en France.

Ainsi ce projet de loi comporte des avancées nombreuses. Il offre notamment un arsenal de sanctions plus important, plus efficace, et donne aux contrôleurs des transports terrestres des moyens accrus.

Cependant, il ne me semble pas superflu de souligner qu'une sanction n'est efficace que si elle s'applique effectivement et rapidement. Dans ce domaine, beaucoup de progrès restent à faire. Trop souvent les tribunaux classent sans suite des procès-verbaux ou infligent des amendes très faibles à des entreprises qui, en ne respectant pas les règles, tirent l'ensemble de la profession vers le bas. En édictant des règles et en les faisant scrupuleusement respecter, l'Etat crée les conditions pour qu'une norme sociale dégradée ne soit plus un argument dans la concurrence économique.

Toutefois, les réponses à la crise du transport routier de marchandises ne s'arrêtent pas à des dispositions législatives ; tout le monde le reconnaît, et vous en premier,

monsieur le ministre. Le rôle de l'Etat ne se réduit pas à imposer des normes ; il est également dans ses attributions de favoriser les négociations.

Les difficultés actuelles ne pourront être réellement surmontées que si les acteurs de la filière s'engagent dans un dialogue social constructif. Les nombreuses démarches de concertation que vous vous proposez de mettre en œuvre, monsieur le ministre, doivent pouvoir le favoriser. Pour que celles-ci réussissent, il est indispensable que les engagements pris soient tenus et que les discussions ne se déroulent pas dans un esprit de revanche. Sinon le risque serait grand de voir éclater à nouveau un conflit social. La moralisation de la profession doit s'accompagner d'un dialogue social nourri, s'instaurant sur les bases d'un respect mutuel.

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.** Très juste !

**M. Christian Cuvilliez.** Ce dialogue et les solutions qu'il fera naître sont d'autant plus nécessaires que la Commission européenne devrait se saisir prochainement des questions relatives à l'harmonisation sociale des conditions de travail, à la rémunération des conducteurs routiers et au paiement du temps contraint. La France pourrait bien sur ce chapitre, conformément à ses traditions de progrès et de justice sociale, influencer positivement le droit européen.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera ce projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

4

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu, le 22 janvier 1998, de M. Jean Le Garrec, un rapport, n° 652, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (n° 512).

5

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 22 janvier 1998, de M. Maurice Ligot, un rapport d'information, n° 653, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur des propositions d'actes commu-

nautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 17 décembre 1997 au 18 janvier 1998 (n<sup>os</sup> E 982 à E 988, E 990, E 991, E 993 à E 996), et sur la proposition d'acte communautaire n<sup>o</sup> E 980.

6

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 22 janvier 1998, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, relative au fonctionnement des conseils généraux.

Cette proposition de loi, n<sup>o</sup> 654, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

7

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 27 janvier 1998, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, n<sup>o</sup> 512, d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail :

M. Jean Le Garrec, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n<sup>o</sup> 652).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

### CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 27 janvier 1998**, à 10 heures, dans les salons de la présidence.

### ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'HÔPITAL NATIONAL DE SAINT-MAURICE

(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné, le 22 janvier 1998, M. Michel Giraud.

Cette nomination sera publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1998.

### ANNEXE

#### Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 12 janvier 1998 :

N<sup>o</sup> 3491 de M. Marc Laffineur à M. le ministre de l'intérieur (Gens du voyage – stationnement – réglementation).

#### *Cette réponse a été publiée au Journal officiel, Questions écrites du lundi 19 janvier 1998*

N<sup>o</sup> 1214 de M. Charles Cova à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (chômage : indemnisation, allocations, calcul).

N<sup>o</sup> 1898 de M. Michel Terrot à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (famille – politique familiale – emploi d'un salarié à domicile).

N<sup>o</sup> 2828 de M. Ernest Moutoussamy à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (DOM – retraites : généralités – majoration pour conjoint à charge).

N<sup>o</sup> 3070 de M. Jean-Michel Ferrand à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (emploi – jeunes – premier emploi – aides à l'installation).

N<sup>o</sup> 3091 de M. Alain Tourret à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (risques professionnels – maladies professionnelles – amiante – victimes – revendications).

N<sup>o</sup> 3246 de M. Dominique Baudis à M. le secrétaire d'état à la santé (établissements de santé – centres hospitaliers – mise aux normes – financement – CHU de Toulouse).

N<sup>o</sup> 3345 de M. Dominique Baudis à Mme le garde des sceaux, ministre de la justice (sécurité sociale – cotisations – psychologues-experts).

N<sup>o</sup> 3433 de M. Jean Marsaudon à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (prestations familiales – allocations familiales – contrôle).

N<sup>o</sup> 3590 de M. Jean-Louis Dumont à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (politique sociale – prestations sociales – couples divorcés).

N<sup>o</sup> 3621 de M. Bernard Nayral à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (assurance maladie maternité : généralités – cotisations – montant – travailleurs indépendants).

N<sup>o</sup> 3987 de M. Albert Facon à M. le ministre de l'intérieur (aménagement du territoire – réglementation – loi n<sup>o</sup> 95-115 du 4 février 1995 – péréquation – application).

N<sup>o</sup> 4454 de M. Gérard Lindeperg à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (sécurité sociale – cotisations – exonération – handicapés hébergés dans des familles d'accueil).

N<sup>o</sup> 4639 de M. André Vallini à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (TVA – taux – matériel destiné aux handicapés).

N<sup>o</sup> 5501 de M. Jean-Louis Borloo à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (handicapés – soins et maintien à domicile – perspectives).

N<sup>o</sup> 5673 de Mme Laurence Dumont à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (handicapés – insertion professionnelle et sociale – perspectives).

N<sup>o</sup> 5949 de M. Marius Masse à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (banques et établissements financiers – Banque de France – succursales – fermeture).

N<sup>o</sup> 5951 de M. François Hollande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (impôt sur le revenu – pensions et rentes – abattement – plafonnement).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel,  
Questions écrites du lundi 26 janvier 1998*